

Assurance Auto Conditions Générales



Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Chapitre 1 – Notre Service PSA Assurance | 5 |
| 1.1. INFO LINE – TEL 00 32 (0) 78 16 03 42 | 5 |
| 1.2. PREMIERE ASSISTANCE | 5 |
| 1.2.1. En Belgique et dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières – Tél. 00 32 (0) 78 16 03 42 | 6 |
| 1.2.2. A l'étranger – Tél. 0032 78 16 03 42 | 7 |
| 1.2.3. Exclusions | 8 |
| 1.3. ASSISTANCE REPARATION | 9 |
| 1.3.1. Le choix du garage conventionné | 9 |
| 1.3.2. Le véhicule de remplacement | 9 |
| 1.3.3. La prise en charge des frais de réparation | 9 |
| Chapitre 2 – Responsabilité | 10 |
| 2.1. ETENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE | 10 |
| 2.1.1. Véhicules et personnes assurés | 10 |
| 2.1.2. Etendue territoriale | 11 |
| 2.1.3. Garanties | 11 |
| 2.1.4. Exclusions | 12 |
| 2.2. GARANTIE EURO+ | 13 |
| 2.2.1. Etendue de la garantie | 13 |
| 2.2.2. Dispositions spécifiques en cas de sinistre | 15 |
| 2.3. DISPOSITIONS COMMUNES | 16 |
| 2.3.1. Nos recommandations en cours de contrat | 16 |
| 2.3.2. La prime | 19 |
| 2.3.3. Sinistres | 19 |

Pour tout renseignement, vous pouvez joindre nos services au numéro 078 15 02 28.

Sommaire

Chapitre 3 – Protection du Véhicule 24

| | |
|---|-----------|
| 3.1. CHOIX ET ETENDUE DES GARANTIES | 24 |
| 3.1.1. Véhicules assurés | 24 |
| 3.1.2. Personnes assurées | 24 |
| 3.1.3. Etendue territoriale | 24 |
| 3.1.4. Exclusions | 24 |
| 3.1.5. Garanties | 25 |
| 3.1.6. Extensions de garantie | 26 |
| 3.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES | 27 |
| 3.2.1. Nos recommandations à la conclusion du contrat | 27 |
| 3.2.2. Nos recommandations en cours de contrat | 27 |
| 3.2.3. La prime | 28 |
| 3.2.4. Sinistres | 29 |

Chapitre 4 – Protection du Conducteur 34

| | |
|---|-----------|
| 4.1. ETENDUE DE LA GARANTIE | 34 |
| 4.1.1. Personnes assurées | 34 |
| 4.1.2. Etendue territoriale | 34 |
| 4.1.3. Garantie et extensions de garantie | 34 |
| 4.1.4. Exclusions | 34 |
| 4.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE SINISTRE | 35 |
| 4.2.1. Vos obligations en cas de sinistre | 35 |
| 4.2.2. Nos obligations en cas de sinistre | 35 |
| 4.2.3. Principes de l'indemnisation | 35 |
| 4.2.4. Recours contre les tiers responsables | 37 |

Chapitre 5 – Protection Juridique 38

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| 5.1. ETENDUE DES GARANTIES | 38 |
| 5.1.1. Véhicules assurés | 38 |

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 5.1.2. Personnes assurées | 38 |
| 5.1.3. Etendue territoriale et montants assurés par sinistre | 39 |
| 5.1.4. Exclusions | 39 |
| 5.1.5. Garanties | 40 |
| 5.2. DISPOSITIONS COMMUNES | 41 |
| 5.2.1. Etendue de notre garantie dans le temps | 41 |
| 5.2.2. Nos obligations en cas de sinistre | 41 |
| 5.2.3. Vos obligations en cas de sinistre | 41 |
| 5.2.4. Libre choix de l'avocat ou de l'expert | 42 |
| 5.2.5. Clause d'objectivité | 42 |
| 5.2.6. Frais pris en charge | 43 |
| 5.2.7. Subrogation | 43 |
| Chapitre 6 – Assistance + | 44 |
| 6.1. ETENDUE DES GARANTIES | 44 |
| 6.1.1. Véhicules assurés | 44 |
| 6.1.2. Personnes assurées | 44 |
| 6.1.3. Exclusions | 44 |
| 6.2. ASSISTANCE VEHICULE | 45 |
| 6.2.1. Assistance Véhicule : Tableau des garanties | 45 |
| 6.2.2. Assistance Véhicule : Nos prestations | 46 |
| 6.2.3. Assistance Véhicule : Exclusions spécifiques | 49 |
| 6.3. ASSISTANCE PERSONNES | 50 |
| 6.3.1. Assistance Personnes en Belgique | 50 |
| 6.3.2. Assistance Personnes à l'étranger | 51 |
| 6.3.3. Assistance Personnes : Exclusions spécifiques | 54 |
| 6.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES | 55 |
| 6.4.1. Les engagements de l'assuré | 55 |
| 6.4.2. La limite de nos engagements | 55 |

Sommaire

Chapitre 7 – Dispositions Générales 56

| | |
|---|-----------|
| 7.1. LE CONTRAT D'ASSURANCE EN GENERAL | 56 |
| 7.1.1. Les éléments intervenant dans le cadre d'un contrat d'assurance | 56 |
| 7.1.2. Prise d'effet | 57 |
| 7.1.3. Durée | 57 |
| 7.1.4. Que devez-vous déclarer à la conclusion de votre contrat d'assurance ? | 57 |
| 7.1.5. Que devez-vous déclarer au cours du contrat d'assurance ? | 59 |
| 7.1.6. Que devez-vous faire en cas de sinistre | 61 |
| 7.1.7. Que se passe-t-il en cas de suspension du contrat ? | 61 |
| 7.1.8. Cas particuliers | 62 |
| 7.1.9. Fin du contrat | 64 |
| 7.1.10. Correspondances | 69 |
| 7.1.11. Frais administratifs | 69 |
| 7.2. LA PRIME | 70 |
| 7.2.1. Personnalisation a posteriori de la prime Responsabilité et Protection du véhicule | 70 |
| 7.2.2. Modalités de paiement de la prime | 73 |
| 7.2.3. Non-paiement de la prime | 73 |
| 7.3 LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES | 74 |

Chapitre 8 – Lexique 78

Chapitre 1 – Notre Service PSA Assurance

1.1. INFO LINE – TEL 00 32 (0) 78 16 03 42

Vous bénéficiez gratuitement du service Info Line dès la prise d'effet de votre assurance Responsabilité ou Protection du **véhicule** pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome ou une motocyclette

- dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand » ou « Essai »)
- qui n'est pas un **véhicule de location à court terme**.

L'Info Line vous informe 24 heures sur 24 sur les formalités à accomplir en cas d'**accident** ou de **panne** automobile (remplissage du constat amiable d'**accident**, que faire en cas de blessures, que faire du **véhicule**, ...).

L'Info Line vous communique aussi les coordonnées

- des centres hospitaliers et des services d'ambulance les plus proches
 - de la pharmacie ou du médecin de garde
 - de crèches, homes, seniories, centres de revalidation et de centres de soins palliatifs
 - de services à domicile (soins, repas, courses, aide-ménagères, garde d'enfants, garde-malades, garde d'animaux)
 - des services de dépannage disponibles 24 h sur 24 (plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie)
 - des garages et des dépanneurs que nous avons conventionnés
 - des services publics concernés pour tout problème urgent lié à votre habitation
- et enfin des conseils relatifs à un départ vers l'étranger.

1.2. PREMIERE ASSISTANCE

L'assuré peut obtenir les services d'assistance mentionnés ci-après, au numéro de téléphone renseigné sur la **carte verte**.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'assuré veillera à nous contacter dans les 4 heures de la survenance du **sinistre** avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée :

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

Vous bénéficiez automatiquement de la Première Assistance dès la prise d'effet de votre assurance Responsabilité ou de la couverture **Accident** de votre assurance Protection du **véhicule** pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome ou une motocyclette

- dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand » ou « Essai »)
- qui n'est pas un **véhicule de location à court terme**.

Nous garantissons également la caravane pliante, la caravane ou la **remorque** dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes ou la longueur 6 mètres, tractée par le **véhicule désigné**.

Nos prestations sont acquises en cas d'accident de la circulation, incendie, vol ou tentative de vol à la suite duquel le **véhicule** n'est plus en état de circuler. Ces prestations ne sont pas acquises en cas de **panne** ou d'erreur de carburant.

Chapitre 1 – Notre Service PSA Assurance

1.2.1. En Belgique et dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières –
Tél. 00 32 (0) 78 16 03 42

Les premières mesures

Nous prévenons, à votre demande,

- le service d'ambulance
- le service de police compétent
- le membre de votre famille que vous nous désignez
- les personnes avec lesquelles vous aviez fixé un rendez-vous.

Le remorquage du véhicule assuré

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur place ou, à défaut, le remorquage du **véhicule** assuré jusqu'à votre garage Citroën.

Si le **véhicule** volé en Belgique est retrouvé à l'étranger dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières, nous organisons et prenons en charge le remorquage jusqu'au garage Citroën le plus proche. Nous limitons notre intervention à 250 EUR pour le dépannage que nous n'avons pas organisé sauf si vous avez été dans l'impossibilité de faire appel à nous à la suite de l'intervention de la police ou des premiers secours médicaux et sur présentation des documents justificatifs. Nous limitons notre intervention à 500 EUR si le **véhicule** assuré a été directement remorqué vers le garage que vous avez désigné par F.A.S.T. à la suite de cette intervention de la police.

Le retour à domicile ou la poursuite du trajet

Nous organisons et prenons en charge

- soit le retour au domicile des occupants non blessés
- soit leur transport vers le lieu de destination initiale (maximum 125 EUR).

La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous avertissons la personne que vous nous désignez pour les prendre en charge immédiatement et organisons leur transport chez cette personne. Nous en supportons le coût (maximum 65 EUR).

Cette assistance est également accordée à vos petits-enfants mineurs ou à ceux de votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**.

La mobilité

Si le **véhicule** assuré ne peut être immédiatement réparé ou remis en route par un dépanneur, nous organisons et prenons en charge votre mobilité en mettant une voiture de location (à l'exception des motocyclettes et quads) de la catégorie B (suivant la classification des sociétés de location) à votre disposition pendant 24 heures suivant le **sinistre** majorées des jours fériés et de week-end situés dans ce laps de temps.

Lors de la restitution du **véhicule** de remplacement à la société de location, nous organisons et prenons en charge votre transport en taxi vers une destination choisie par vous :

- soit le garage où vous allez chercher un autre **véhicule**
- soit votre retour à domicile.

La mise à disposition d'un **véhicule** de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le **véhicule** (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle).

Chapitre 1 – Notre Service PSA Assurance

Les conditions d'assurance applicables au **véhicule** de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au **véhicule**, etc.) sont convenues par l'assuré avec la compagnie qui fournit le **véhicule**.

L'assistance psychologique

Nous vous donnons une assistance psychologique par téléphone si le **véhicule** assuré a été car-jacké ou impliqué dans un **accident** ayant entraîné des dommages corporels.

1.2.2. A l'étranger – Tél. 0032 78 16 03 42

Les prestations mentionnées ci-après sont acquises dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine du Nord, au Maroc, en Norvège, dans la République du Monténégro, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

Remorquage de votre véhicule

Nous organisons et prenons en charge le remorquage du **véhicule** assuré jusqu'au garage Citroën le plus proche, situé dans un rayon de 50 km.

Nous limitons notre intervention à 250 EUR pour le remorquage que nous n'avons pas organisé sauf si vous avez été dans l'impossibilité de faire appel à nous à la suite de l'intervention de la police ou des premiers secours médicaux et sur présentation des documents justificatifs.

L'hébergement, le retour à domicile ou la poursuite du trajet

Si le **véhicule** est réparable sur place dans les 3 jours

Nous organisons votre hébergement pendant les réparations indispensables et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner), à concurrence de 80 EUR par nuit et par chambre avec un maximum de 800 EUR en total.

Si le **véhicule** n'est pas réparable sur place endéans les 3 jours ou en cas de vol

- Retour au domicile des personnes assurées
Nous organisons votre retour au domicile et prenons en charge le coût d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion de ligne ou nous mettons à votre disposition un **véhicule** de remplacement (maximum 250 EUR) afin de poursuivre votre voyage ou rejoindre votre domicile.
Si l'assuré ne demande pas notre accord préalable, notre intervention est limitée à 75 EUR.
- **Véhicule** de remplacement en Belgique
Dans l'attente du rapatriement du **véhicule** assuré dans votre garage Citroën, nous mettons à votre disposition un **véhicule** de remplacement (à l'exception des motocyclettes et quads) de catégorie B (suivant la classification des sociétés de location) pendant maximum 30 jours.

Si une cause externe (problèmes à la douane, risque de perte totale, ...) retarde le rapatriement du **véhicule** assuré, la période de 30 jours commence à courir dès la survenance de celle-ci.

La mise à disposition d'un **véhicule** de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le **véhicule** (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle).

Chapitre 1 – Notre Service PSA Assurance

Les conditions d'assurance applicables au **véhicule** de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au **véhicule**, etc.) sont convenues par l'assuré avec la compagnie qui fournit le **véhicule**.

- Récupération ou rapatriement du **véhicule** assuré
Au cas où les frais de transport excèdent la **valeur résiduelle** du **véhicule** assuré, notre intervention à l'étranger est limitée au paiement de cette **valeur résiduelle**.
Un état descriptif du **véhicule** est effectué lors de sa prise en charge et lors de sa livraison.
La réparation des dommages éventuels survenus pendant le transfert nous incombe. Nous ne pouvons toutefois être tenus pour responsables du vol des objets ou accessoires se trouvant à l'intérieur du **véhicule**.
Le délai d'attente pour le rapatriement dépend de la disponibilité de la société qui rapatrie le **véhicule**.
Notre intervention est limitée à 250 EUR pour les transports que nous n'avons pas organisés.
 - **Véhicule** réparé ou **véhicule** retrouvé encore en état de rouler
Si vous êtes de retour en Belgique, nous organisons et prenons en charge le transport du **véhicule** réparé jusqu'à votre domicile ou nous mettons à votre disposition un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion de ligne pour vous permettre d'aller récupérer votre **véhicule**.
Si vous n'êtes pas encore de retour en Belgique, nous mettons à votre disposition un moyen de transport pour vous permettre d'aller récupérer votre **véhicule**.
 - **Véhicule** non réparé ou **véhicule** retrouvé plus en état de rouler
Nous organisons et prenons en charge le transport du **véhicule** non réparé qui ne peut pas reprendre la route endéans les 3 jours, jusqu'à un garage Citroën proche de votre domicile.

Si vous devez attendre pour savoir si votre **véhicule** peut ou non être réparé dans les 3 jours, nous prenons en charge les frais d'1 nuit d'hôtel majorés des nuitées des jours fériés et des weekends situés dans ce laps de temps, avec un maximum de 80 EUR par nuit et par chambre.

1.2.3. Exclusions

La garantie n'est pas acquise à l'assuré

- qui a provoqué le besoin d'assistance intentionnellement ou par suicide ou tentative de suicide
- les déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs
- quand nous établissons que le besoin d'assistance résulte d'un des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi
 - inobservation des réglementations sur le contrôle technique
- lorsqu'il participe à des compétitions de **véhicules** à moteur ou à des entraînements en vue de telles épreuves
- lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- lorsque, pour l'exercice de sa profession, il effectue des transports de personnes ou de marchandises à bord d'un **véhicule** quelconque
- pour les événements résultant
 - d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
 - des effets d'un **risque nucléaire**
 - d'une catastrophe naturelle.

Chapitre 1 – Notre Service PSA Assurance

1.3. ASSISTANCE REPARATION

Vous bénéficiez automatiquement du service Assistance Réparation pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture

- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand » ou « Essai »)
- qui n'est pas un **véhicule de location à court-terme**.

L'assistance Réparation vous est acquise en Belgique et dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières en complément à la garantie **Accident** de votre assurance Protection du **véhicule**, ou dans le cadre d'un **accident** totalement en droit sur base de la convention R.D.R.

1.3.1. Le choix du garage conventionné

Vous choisissez parmi nos Réparateurs Citroën conventionnés, celui où votre voiture doit être réparée, au besoin remorquée.

1.3.2. Le véhicule de remplacement

Ce Réparateur Citroën conventionné met gratuitement à votre disposition un **véhicule** de remplacement dès le début des travaux de réparation et jusqu'à la fin de ceux-ci, ou pendant 6 jours en cas de perte totale constatée par l'expert.

En cas de vol total, nous mettons à votre disposition un **véhicule** de remplacement gratuit pendant 30 jours. Cette prestation vous est acquise uniquement en complément à la garantie Vol de votre assurance Protection du **véhicule**.

La mise à disposition d'un **véhicule** de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le **véhicule** (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur).

Les conditions d'assurance applicables au **véhicule** de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au **véhicule**, etc.) sont convenues par l'assuré avec la compagnie qui fournit le **véhicule**.

1.3.3. La prise en charge des frais de réparation

Nous payons à votre Réparateur Citroën conventionné la facture de réparation, sous déduction de la franchise éventuelle et de la TVA récupérable.

Chapitre 2 – Responsabilité

Les conditions qui suivent ne dérogent aux **dispositions réglementaires**, que dans la mesure où elles sont plus favorables à vous-même, à l'assuré ou à toute personne concernée par leur application.

2.1. ETENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE

2.1.1. Véhicules et personnes assurés

| Véhicules assurés | Personnes assurées |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">Le véhicule désignéTout ce qui y est atteléToute remorque non attelée jusqu'à concurrence de 750 kg de masse maximale autorisée inclus | <ul style="list-style-type: none">VousLe propriétaireLe détenteurLe conducteurLes passagers } et les personnes civilement responsables des personnes précitées |
| Dans la mesure prévue par les dispositions réglementaires, le véhicule de remplacement temporaire appartenant à un tiers (1) et remplaçant le véhicule désigné temporairement ou définitivement hors d'usage. Cette extension est consentie à dater du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable et jusqu'au moment où le véhicule de remplacement temporaire est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée (avec un maximum de 30 jours). | En leur qualité de conducteur, détenteur ou passager du véhicule de remplacement temporaire , ou de civilement responsable des personnes précitées : <ul style="list-style-type: none">Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur est une personne morale)Le propriétaire du véhicule désignéLes personnes vivant habituellement à votre foyer ou à celui du propriétaire, en ce compris celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale ou de celle du propriétaire.Chaque personne dont le nom est mentionné dans les conditions particulières |
| Le véhicule d'un tiers (1) conduit occasionnellement même si le véhicule désigné est en usage Attention : la présente extension de garantie n'est pas accordée si le véhicule désigné est un taxi, un autobus, un autocar, une camionnette, un camion ou si le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise exerçant ses activités dans le secteur automobile. | <ul style="list-style-type: none">Vous (ou le conducteur désigné aux conditions particulières si le preneur d'assurance est une personne morale)Les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'elles aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager |

(1) Le tiers est une personne autre que le preneur d'assurance ou le conducteur autorisé visé ci-dessus si le preneur est une personne morale, les personnes qui habitent sous le même toit que ces derniers en ce compris celles qui séjournent en dehors de la résidence principale pour les besoins de leurs études, le propriétaire ou le détenteur habituel du **véhicule désigné**. Le garagiste à qui vous avez confié le **véhicule désigné** demeure un tiers.

Est également assurée la personne qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage à titre occasionnel par le véhicule assuré d'un véhicule quelconque pour le dépanner.

La responsabilité de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule remorqué.

Chapitre 2 – Responsabilité

2.1.2. Etendue territoriale

Sauf mention contraire reprise sur votre **certificat d'assurance**, notre garantie est accordée pour un **sinistre** survenu dans les pays suivants :

| | | | | |
|---------------|------------|-----------------|-------------------|---------------------|
| Allemagne | Andorre | Autriche | Belgique | Bosnie- Herzégovine |
| Bulgarie | Chypre (*) | Cité du Vatican | Croatie | Danemark |
| Espagne | Estonie | Finlande | France | Grèce |
| Hongrie | Irlande | Islande | Italie | Lettonie |
| Liechtenstein | Lituanie | Luxembourg | Macédoine du Nord | Malte |
| Maroc | Monaco | Monténégro | Norvège | Pays-Bas |
| Pologne | Portugal | Roumanie | Royaume-Uni | Saint-Marin |
| Serbie (*) | Slovénie | Slovaquie | Suède | Suisse |
| Tchéquie | Tunisie | Turquie | | |

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Notre garantie Responsabilité est accordée pour les **sinistres** survenus sur la voie publique ou les terrains publics ou privés.

2.1.3. Garanties

Nous couvrons la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un **sinistre** causé par le **véhicule** assuré à l'occasion de son usage dans la circulation. Cette couverture est conforme à la **loi du 21 novembre 1989** ou, le cas échéant, à la législation étrangère applicable.

Nous indemnisons en outre certaines victimes d'**accidents** de la route, à savoir :

- Les usagers faibles, conformément à l'article 29 bis de la **loi du 21 novembre 1989**
Celui-ci prévoit la réparation des dommages qui sont subis par les usagers faibles et leurs ayants droit et qui résultent de lésions corporelles ou du décès, y compris les dommages aux vêtements et les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles, en cas d'**accident** de la circulation impliquant le **véhicule** assuré et sur lequel le droit belge est d'application, à l'exclusion des **accidents** survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le **certificat d'assurance**.
- Les victimes innocentes, conformément à l'article 29 ter de la **loi du 21 novembre 1989**
Celui-ci prévoit l'indemnisation de tous les dommages subis par les victimes innocentes et leurs ayants droit, c'est-à-dire les personnes sur lesquelles ne pèse manifestement aucune responsabilité, lorsque le **véhicule** assuré est impliqué avec un ou plusieurs autres **véhicules** dans un **accident** de circulation en Belgique et qu'il n'est pas possible de déterminer quel **véhicule** a causé l'**accident**.

Chapitre 2 – Responsabilité

Nous avançons aussi le cautionnement exigé par une autorité étrangère, en vue de la protection des **personnes lésées**, pour lever la saisie du **véhicule désigné** ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré suite à un **sinistre** dans un pays repris sur le **certificat d'assurance** (autre que la Belgique).

Notre garantie est :

- Pour les dommages résultant de lésions corporelles: illimitée.
- Pour les dommages matériels (y compris les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du **véhicule** assuré) : limitée à 120.067.670 EUR par **sinistre**
- Pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le **véhicule désigné** et l'ensemble des assurés, majorée des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

2.1.4. Exclusions

Nous n'indemnisons pas les dommages :

- au **véhicule** assuré, sauf :
 - les dommages causés par le **véhicule** assuré au **véhicule** remorqué quand le **véhicule** assuré dépanne à titre occasionnel un autre **véhicule** qui n'est pas une **remorque**
Les dommages causés par le **véhicule** assuré au **véhicule** tractant quand un autre **véhicule** dépanne à titre occasionnel le **véhicule** assuré sont couverts.
 - les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du **véhicule** assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un **accident** de la circulation
- aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le **véhicule** assuré à l'exception des vêtements et bagages personnels appartenant aux personnes transportées
- qui, ne résultant pas de l'usage du **véhicule** assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport
- qui découlent de la participation du **véhicule** assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités
- à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du **véhicule** assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Nous n'indemnisons pas les personnes :

- qui sont responsables du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui
- qui sont exonérées de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Toutefois, nous indemnisons la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Exemple :

Le dommage subi par les parents du fait de leur enfant mineur qui n'est pas responsable.

Chapitre 2 – Responsabilité

2.2. GARANTIE EURO+

2.2.1. Etendue de la garantie

2.2.1.1 – Garantie

Définition

Nous payons aux assurés victimes d'un **accident** de circulation survenu en Europe avec votre voiture un complément d'indemnisation de leur dommage résultant de lésions corporelles, à savoir la différence entre l'indemnité qui leur est due selon le droit étranger applicable à l'**accident** et celle qui serait due selon le droit commun belge de la réparation, tel qu'appliqué dans le ressort de la Cour d'appel du domicile ou, à défaut, de la résidence temporaire en Belgique du preneur d'assurance.

Les termes soulignés sont définis ci-dessous, sub 2.2.1.2 (Personnes assurées), 2.2.1.3 (**Véhicule**) et 2.2.1.4 (Etendue territoriale).

Prise d'effet

Les assurés bénéficient de la garantie EURO+ dès la prise d'effet de votre contrat d'assurance de responsabilité.

Pour les contrats en cours au 1 juin 2001, cette garantie s'applique aux **accidents** survenus à partir de cette date.

2.2.1.2 – Personnes assurées

Pourvu qu'elles aient la qualité de conducteur ou de passager, nous assurons les personnes définies ci-dessous :

| Votre statut | Personnes assurées |
|----------------------|--|
| 1. PERSONNE PHYSIQUE | <ul style="list-style-type: none">• Vous• Les personnes vivant à votre foyer• Les enfants non cohabitants – les vôtres et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitants – qui sont fiscalement à charge |
| 2. PERSONNE MORALE | <ul style="list-style-type: none">• Tout membre du personnel, tout mandataire social et tout associé du preneur d'assurance, autorisé par vous• Les personnes vivant à son foyer• Les enfants non cohabitants – les vôtres et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitants – qui sont fiscalement à charge |
| 3. EN CAS DE LEASING | <ul style="list-style-type: none">• Si le preneur d'assurance est la société de leasing, le locataire (personne physique ou personne morale) est réputé preneur du contrat pour cette garantie. Sont assurées, selon le cas, les personnes indiquées en 1 ou 2• Dans le cas contraire, sont assurées, selon le cas, les personnes indiquées en 1 ou 2 |

Même s'ils n'ont pas la qualité de conducteur ou de passager et à condition qu'ils subissent un dommage suite au décès d'une autre personne assurée, nous assurons :

- les assurés définis ci-dessus
- les parents et alliés de ces assurés, jusqu'au deuxième degré.

Les **tiers-payeurs** et les tiers subrogés ne peuvent se prévaloir de cette garantie.

Chapitre 2 – Responsabilité

2.2.1.3 – Véhicule

La garantie est acquise pour un **accident** survenu avec le **véhicule désigné** si celui-ci est une voiture, un minibus ou un mobilhome dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et à condition :

- qu'il ne circule pas sous le couvert d'une plaque « Essai », « Marchand » ni d'une immatriculation temporaire
- qu'il ne soit pas un **véhicule de location à court terme**.

La garantie est également acquise lors de l'utilisation d'un **véhicule de remplacement temporaire**. Ce **véhicule** de remplacement doit :

- être une voiture, un minibus ou un mobilhome dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes
- ne pas circuler sous le couvert d'une plaque « Essai », « Marchand » ni d'une immatriculation temporaire.

La garantie s'étend aux occupants de la caravane attelée au **véhicule désigné** ou au **véhicule de remplacement temporaire**.

2.2.1.4 – Etendue territoriale

La présente garantie s'applique dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Cité du Vatican, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Suisse.

2.2.1.5 – Principe de l'indemnisation

Le complément d'indemnisation est calculé par assuré.

Pour déterminer le montant de l'indemnité tant en droit belge qu'en droit étranger, le dommage pris en compte par assuré est égal à la somme de tous les éléments constitutifs de son dommage corporel.

L'indemnité due est calculée sous déduction des interventions :

- des **tiers-payeurs** ou, en cas de non respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, de ces interventions qui auraient été payées si ces obligations avaient été respectées
- des assureurs intervenant en vertu d'assurances à caractère indemnitaire.

L'assuré passager est indemnisé sans égard aux responsabilités.

L'assuré conducteur est indemnisé au prorata de la part de responsabilité mise à charge de la partie adverse en application du droit étranger.

Si l'assuré est un ayant droit, nous appliquons les principes définis ci-avant selon que l'assuré décédé était conducteur ou passager.

Notre intervention est limitée à 500.000 EUR par assuré.

2.2.1.6 – Exclusions

Nous ne couvrons jamais les dommages :

- résultant d'un **risque nucléaire**
- résultant d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve
- lorsque le **véhicule** est volé
- lors de déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs.

Chapitre 2 – Responsabilité

Nous ne couvrons pas les dommages du conducteur :

- dont nous établissons qu'ils résultent d'un des cas suivants de faute lourde du conducteur :
 - un pari ou un défi
 - abus de confiance ou de détournement
- survenus lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

2.2.2. Dispositions spécifiques en cas de sinistre

2.2.2.1 – Vos obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner rapidement et de manière précise (en utilisant si possible le constat amiable automobile) sur les circonstances, les causes, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes, au plus tard lors du retour en Belgique.

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veiller à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage, p.ex. le certificat médical décrivant les lésions
- participer à l'évaluation du dommage par les représentants de l'assureur du responsable ou par nos représentants, et faciliter leurs constatations, que ce soit à l'étranger ou en Belgique
- nous communiquer l'offre de règlement (quittance ou transaction) émanant du responsable ou de son assureur (ou d'un organisme qui en tient lieu comme un fonds de garantie), ou la décision judiciaire définitive qui fixe les responsabilités et l'indemnité
- signer une cession de créance en notre faveur avant notre intervention.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessus, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

2.2.2.2 – Nos obligations en cas de sinistre

Si l'indemnité due selon le droit étranger est inférieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager :

- S'il est établi que le droit étranger applicable à l'**accident** n'accorde aucune indemnité au passager ou que le conducteur est seul responsable, nous versons à l'assuré l'indemnité calculée selon le droit belge.
- Dans le cas contraire, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans l'offre de règlement ou la décision judiciaire, avant de le récupérer auprès du débiteur. Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge.

Indemnisation du conducteur :

- Quand le débiteur est un assureur RC Auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire. Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge.

Chapitre 2 – Responsabilité

- Quand le débiteur n'est pas un assureur RC Auto, nous devons être en possession d'une décision judiciaire définitive déterminant les responsabilités et fixant l'indemnité.
L'assuré se charge de faire exécuter cette décision judiciaire.
Nous versons à l'assuré dans les trois mois la différence entre cette indemnité et l'indemnité calculée selon le droit belge.

Si l'indemnité due selon le droit étranger est égale ou supérieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager

- Nous ne payons pas de complément d'indemnité.
- Cependant nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans l'offre de règlement ou dans la décision judiciaire, avant de le récupérer auprès du débiteur.

Indemnisation du conducteur

- Nous ne payons pas de complément d'indemnité.
- Cependant si le débiteur est un assureur RC Auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire, avant de le récupérer auprès du débiteur.

Si nous récupérons de l'assureur du responsable une indemnité supérieure à celle que nous prenons en charge en vertu du droit belge, nous versons cette différence à l'assuré concerné.

2.3. DISPOSITIONS COMMUNES

2.3.1. Nos recommandations en cours de contrat

2.3.1.1 – Modifications

Vous êtes tenu de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention ou exercerons notre droit au remboursement, selon la garantie touchée. Vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez déclarer :

- le transfert de propriété du **véhicule désigné**
- les caractéristiques du **véhicule** qui remplace le **véhicule désigné** (hormis celles du **véhicule de remplacement temporaire**)
- l'immatriculation du **véhicule désigné** dans un autre pays
- la mise en circulation du **véhicule désigné** ou de tout autre **véhicule** pendant la période de suspension du contrat
- chaque changement d'adresse
- les nouvelles circonstances, les modifications de circonstances ou les circonstances qui viennent à être connues en cours de contrat alors même qu'elles étaient inconnues par vous et par nous au moment de la conclusion du contrat, lorsque ces circonstances peuvent entraîner une aggravation ou diminution sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré :

Chapitre 2 – Responsabilité

Exemples de nouvelles circonstances ou de modifications de circonstances concernant :

- l'usage du **véhicule** : vous changez de travail et votre **véhicule** sera aussi utilisé à des fins professionnelles et plus uniquement pour un usage privé et le chemin du travail.
- le preneur d'assurance : apport du **véhicule** en société.
- le conducteur principal que vous nous avez renseigné : changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique.
- l'état de santé du conducteur principal : si, suite à une modification de son état de santé, le conducteur principal du **véhicule** assuré ne répond plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un **véhicule**, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le contrat.

2.3.1.2 – Transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule désigné ou autres situations de disparition du risque

2.3.1.2.1. En ce qui concerne la couverture du véhicule désigné

- En cas de transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné**, la couverture reste acquise pour ce **véhicule** pendant un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété pour autant :
 - que le **véhicule** transféré circule avec la même plaque d'immatriculation que celle qu'il portait avant le transfert de propriété et,
 - qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque

Nous disposons d'un recours si le dommage est occasionné par **véhicule désigné** conduit par une personne autre que vous ou les personnes qui habitent sous votre toit (ainsi que celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale). Si le preneur d'assurance est une personne morale, le « vous » visé ci-dessus est le conducteur autorisé.

Ensuite, si le **véhicule désigné** n'est pas remplacé dans ce délai de 16 jours ou si le remplacement n'est pas déclaré dans ce délai, le contrat est suspendu à compter du 17^e jour.

La prime nous reste cependant due jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à notre connaissance.

- En cas de vol ou de détournement du **véhicule désigné**, vous pouvez demander la suspension de votre contrat. Cette dernière prend effet à la date de votre demande mais au plus tôt à l'expiration d'un délai de 16 jours à compter du lendemain du vol ou du détournement.

Si vous remplacez le **véhicule désigné** avant la suspension du contrat par un **véhicule** qui vous appartient ou qui appartient au propriétaire du **véhicule désigné** volé ou détourné, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du **véhicule** par vol, violence ou par suite de recel.

La prime nous reste acquise jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si vous ne demandez pas la suspension de votre contrat, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du **véhicule** par vol, violence ou par suite de recel.

- Dans les autres situations de disparition du risque, si le risque n'existe plus, vous pouvez demander la suspension de votre contrat. Cette dernière prend effet à la date de votre demande.

Si vous remplacez le **véhicule désigné** avant la suspension du contrat par un **véhicule** qui vous appartient ou qui appartient au propriétaire du **véhicule désigné**, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** jusqu'au moment où vous souhaitez couvrir le **véhicule** venant en remplacement. Au même moment, la couverture du **véhicule désigné** prend fin.

Chapitre 2 – Responsabilité

2.3.1.2.2. En ce qui concerne la couverture du véhicule venant en remplacement :

2.3.1.2.2.1. Le véhicule venant en remplacement vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule désigné

- En cas de transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné**, nous couvrons le **véhicule** venant en remplacement pendant 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété du **véhicule désigné** pour autant que le **véhicule** venant en remplacement circule avec la même plaque d'immatriculation que celle que portait le **véhicule désigné** transféré. Cette garantie est acquise sans déclaration et à tous les assurés.
- Dans les autres situations de disparition du risque où le risque n'existe plus, nous ne couvrons le **véhicule** venant en remplacement qu'au moment où vous le souhaitez. Au même moment, la couverture du **véhicule désigné** prend fin.

Si vous déclarez le remplacement du **véhicule désigné**, le contrat subsiste pour le **véhicule** venant en remplacement aux conditions d'assurance et au tarif qui sont en vigueur au moment du remplacement du **véhicule** et en fonction du nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas ces conditions d'assurance et/ou la prime, vous devez résilier le contrat.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions pas assuré le nouveau risque selon nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du **véhicule**, nous pouvons résilier le contrat.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du **véhicule**, restent d'application jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

2.3.1.2.2.2. Le véhicule venant en remplacement n'appartient ni à vous ni au propriétaire du véhicule désigné

Nous ne couvrons pas le **véhicule** qui ne vous appartient pas ou qui n'appartient pas au propriétaire du **véhicule désigné** et qui vient en remplacement de ce dernier, sauf accord entre vous et nous à ce sujet.

2.3.1.3 – Que devient votre contrat si vous décédez ?

Nous maintenons le contrat d'assurance qui subsiste au profit de vos héritiers. Ceux-ci sont tenus au paiement des primes. Lorsque le **véhicule désigné** est attribué en pleine propriété à l'un de vos héritiers ou à un de vos légataires, le contrat subsiste en sa faveur.

Vos héritiers et légataires et nous, pouvons résilier le contrat.

2.3.1.4 – Fin du leasing ou de tout contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les mêmes dispositions que celles relatives au transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné** sont d'application.

2.3.1.5 – Réquisition de votre véhicule par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du **véhicule désigné**, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du **véhicule** par les autorités requérantes.

Vous et nous pouvons alors résilier le contrat.

Chapitre 2 – Responsabilité

2.3.2. La prime

2.3.2.1 – La personnalisation de la prime a priori

La prime que vous devez payer dans le cas d'un nouveau contrat d'assurance est fixée en fonction des paramètres que nous établissons, tels que les caractéristiques du conducteur principal et du **véhicule désigné**. Vous retrouvez cette liste de paramètres dans vos conditions particulières.

Si ces caractéristiques devaient changer au cours du contrat d'assurance, le tarif sera adapté en conséquence.

2.3.2.2 – La personnalisation de la prime a posteriori

La prime est personnalisée a posteriori suivant les règles décrites ci-après dans les Dispositions Générales.

2.3.3. Sinistres

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas à l'extension de garantie EURO+, dans la mesure où des dispositions spécifiques et dérogoires sont prévues dans le cadre de cette extension.

2.3.3.1 – Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessous, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes, ses conséquences probables et l'importance des dommages, l'identité complète (nom, prénom, domicile) des témoins et des **personnes lésées**, dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile.
- Éviter toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, tout promesse d'indemnisation ou tout paiement qui, sans notre accord écrit, nous sont inopposables. Cependant nous ne pouvons refuser la couverture en raison d'une reconnaissance des faits ou en raison de la prise en charge par vous ou par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats.

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire.

De plus, lorsque nous avons avancé une caution

- remplir, dès que nous en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération ou à la mainlevée de cette caution, lorsqu'elle est libérée ou levée par l'autorité compétente

Chapitre 2 – Responsabilité

- nous rembourser, dès que nous en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

2.3.3.2 – Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où nous sommes tenus d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à notre intervention, nous prenons fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la victime. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

1. Gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui
Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, il peut librement choisir ses moyens de défense à ses propres frais. Nous nous limitons en effet à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de sa responsabilité et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée.

En cas de condamnation pénale, l'assuré a le droit d'épuiser à ses frais les différentes voies de recours qui s'offrent à lui en matière pénale. Nous avons le droit de notre côté de payer l'indemnité s'il y a lieu.

Si nous sommes intervenus volontairement dans la procédure, nous devons aviser l'assuré en temps utile de tout recours que nous formerions contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré. A lui de décider à ses risques et périls de suivre ou non le recours que nous formons.

Nous ne prenons pas en charge les amendes, les transactions en matière pénale ni les frais de justice relatifs aux instances pénales (sauf les indemnités de procédure en matière pénale).

2. Informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier

3. Verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

Nous payons :

- l'indemnité due en principal
- et même au-delà des limites d'indemnisation :
 - les intérêts éventuels sur l'indemnité due en principal
 - les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts mais seulement dans la mesure où nous avons exposé ces frais ou si ces frais ont été exposés avec notre accord ou si ces frais ont été exposés en cas de conflit d'intérêt qui n'est pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Nous vous communiquons dans les meilleurs délais l'indemnisation définitive ou notre refus d'indemniser.

Nous sommes subrogés, à concurrence du montant de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'assuré et des **personnes lésées** contre les tiers responsables du dommage.

Chapitre 2 – Responsabilité

2.3.3.3 – Notre droit au remboursement des indemnités payées

Après avoir indemnisé les **personnes lésées**, nous avons dans certains cas le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de nos dépenses nettes, à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants que nous avons pu récupérer.

Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

Ce recours s'applique à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à la personne contre qui nous exerçons notre recours.

Lorsque nous indemnisons un **usager faible** ou une victime innocente sur base des articles 29 bis et 29 ter de la **loi du 21 novembre 1989**, nous n'avons un droit de recours contre vous ou l'assuré que si vous ou l'assuré êtes totalement ou partiellement responsable de l'**accident**.

| Dans quels cas ? | Pour quel montant ? | Contre qui ? |
|---|--------------------------|--------------|
| Suspension de la garantie pour non-paiement de la prime | Remboursement limité (1) | Vous |
| Omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque tant lors de la conclusion qu'en cours de contrat | Remboursement total | |
| Omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. | Maximum 250,00 EUR | |
| Lorsque nous prouvons que le sinistre a été causé intentionnellement | Remboursement total | L'assuré |
| Lorsque nous démontrons le lien causal entre le sinistre et une des fautes lourdes suivantes de l'assuré : a) conduite en état d'ivresse b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes | Remboursement limité (1) | |
| Lorsque nous prouvons que l'assuré est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement | Remboursement limité (1) | |
| Lorsque nous prouvons avoir subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat (sauf si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire) | Remboursement limité (1) | |

Chapitre 2 – Responsabilité

| Dans quels cas ? | Pour quel montant ? | Contre qui ? |
|---|---|---|
| Lorsque nous démontrons le lien causal entre l'état du véhicule désigné qui ne satisfait pas à la réglementation belge sur le contrôle technique et qui est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés, et le sinistre | Remboursement limité (1) | Vous et, s'il y a lieu, l'assuré autre que vous (2) |
| Lorsque nous démontrons le lien causal entre la participation du véhicule assuré à une course de vitesse ou un concours de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics et le sinistre | Remboursement limité (1) | |
| Lorsque nous démontrons le lien causal entre la prise de place non conforme des personnes transportées dans le véhicule (c.-à-d. en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers) et le sinistre | Remboursement limité (1) au total des indemnités payées à ces personnes transportées | Vous et, s'il y a lieu, l'assuré autre que vous (2) |
| Lorsque nous démontrons le lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers en vertu de dispositions réglementaires ou contractuelles et le sinistre | Remboursement limité (1) aux dépenses afférentes aux passagers et calculé proportionnellement au nombre de passagers en surnombre rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés. | |
| Lorsque nous prouvons qu'au moment du sinistre , le véhicule assuré est conduit : a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule (3) b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule (3) (4) c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule mentionnées sur son permis de conduire (exemple : restrictions médicales) (3) (4) d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique même si le sinistre se produit à l'étranger (4) | Remboursement limité (1) | |

Chapitre 2 – Responsabilité

| Dans quels cas ? | Pour quel montant ? | Contre qui ? |
|--|--------------------------|--|
| En cas de transfert de propriété lorsque nous prouvons que cet assuré est une autre personne que : <ul style="list-style-type: none">vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale)les personnes qui habitent sous votre toit (ou les personnes qui habitent sous le toit du conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale), en ce compris celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale (ou celle du conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale) | Remboursement limité (1) | L'auteur du sinistre ou le civilement responsable |

- (1) Lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 EUR, le recours peut s'exercer intégralement. Lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 EUR, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 EUR.

Exemples :

- si le dommage s'élève à 5.000 EUR, notre recours portera sur un montant de 5.000 EUR.
- si le dommage s'élève à 25.000 EUR, notre recours portera sur 18.000 EUR. Calcul : $11.000 + (25.000 - 11.000)/2$
- si le dommage s'élève à 60.000 EUR, notre recours portera sur 31.000 EUR.

- (2) Nous ne pouvons pas exercer notre recours contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.
- (3) Il n'y a pas de droit de recours, lorsque la personne qui conduit le **véhicule** à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le **véhicule**.
- (4) Il n'y a pas de droit de recours, lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative (exemple : conducteur négligent qui a réussi son examen pratique mais qui n'a pas encore été chercher son permis de conduire à la Commune).

2.3.3.4 – Attestation de sinistres

Nous vous enverrons dans les 15 jours de chaque demande et à la fin du contrat une attestation des **sinistres** produits.

Vous pouvez toujours, via l'application Car@ttest, retrouver vos attestations de **sinistre** (www.carattest.be).

Chapitre 3 – Protection du Véhicule

3.1. CHOIX ET ETENDUE DES GARANTIES

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

3.1.1. Véhicules assurés

Nous garantissons

- le **véhicule désigné**
- le **véhicule de remplacement temporaire**

3.1.2. Personnes assurées

Nous assurons

- vous-même
- le propriétaire du **véhicule** assuré
- le détenteur autorisé
- le conducteur autorisé et les personnes transportées dans le **véhicule** assuré.

Toutefois, nous n'assurons pas les personnes auxquelles le **véhicule** a été confié pour y travailler ou le vendre ; nous récupérerons donc à leur charge l'indemnité que nous vous aurons versée.

3.1.3. Etendue territoriale

L'assurance Protection du **Véhicule** s'applique dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, la Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine du Nord, au Maroc, dans la République du Monténégro, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie et en Turquie.

Il s'agit donc des pays où s'applique l'assurance de Responsabilité, à l'exception des parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

3.1.4. Exclusions

Nous ne couvrons jamais

- les **équipements** lorsqu'ils sont détachés du **véhicule**
- les **équipements** électriques et mécaniques qui ne sont pas fixés de manière durable au **véhicule**, comme par exemple les systèmes de communication, de navigation et/ou multimédia
- le car-wrapping total ou partiel, ni le coût de son remplacement ou de sa réparation, ni le coût dû à un enlèvement nécessaire pour pouvoir faire une autre réparation, sauf si une extension est prévue dans les conditions particulières
- les effets et objets personnels transportés dans le **véhicule** (GSM, CD, ...)
- les dommages lorsque le **véhicule** est donné en location (sauf leasing et renting)
- les dommages résultant d'un **risque nucléaire**
- les dommages résultant d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
- la dépréciation et/ou la privation de jouissance
- les dommages dont nous établissons qu'ils résultent d'un des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi
- les dommages en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique
- les dommages résultant de suicide ou tentative de suicide

Chapitre 3 – Protection du Véhicule

- les dommages lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- les dommages lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve

La garantie vous reste acquise si, lorsque nous vous refusons notre intervention sur la base de l'une ou l'autre des cinq dernières exclusions ci-dessus, vous prouvez que le fait générateur est imputable à un assuré autre que

- vous-même, votre conjoint
- une personne vivant à votre foyer
- vos hôtes
- un membre de votre personnel domestique
- vos ascendants, descendants et alliés en ligne directe et qu'il s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

En cas d'intervention, nous exercerons un recours contre l'auteur du **sinistre**, autre que les personnes précitées.

3.1.5. Garanties

Vos conditions particulières précisent les garanties qui vous sont acquises.

3.1.5.1 – L'incendie : les dégâts résultant d'incendie, d'explosion, de la chute de la foudre, de combustion sans flamme

sauf les dommages causés par des matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosibles à l'exception du carburant dans le réservoir et des matières ou objets transportés dans le **véhicule** et destinés à un usage domestique.

3.1.5.2 – Le bris de vitres : le bris du pare-brise, des vitres latérales, de la lunette arrière et de la partie transparente du toit

sauf en cas de perte totale, de non-réparation ou non-remplacement de ceux-ci.

3.1.5.3 – Les forces de la nature et les heurts d'animaux consistant en un impact contre l'extérieur du véhicule

Nous intervenons pour les dommages causés par les heurts d'animaux consistant en un impact contre l'extérieur du **véhicule**. Les dommages provoqués par les animaux qui entrent dans le compartiment moteur ou à l'intérieur du **véhicule**, ne sont pas couverts par cette garantie.

3.1.5.4 – Le vol : la disparition ou les dégâts résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance

sauf le vol ou la tentative de vol

- ayant pour auteurs ou complices des personnes vivant à votre foyer
- commis par des préposés de l'assuré
- survenant lorsque le **véhicule** se trouve inoccupé et que les précautions indispensables ont été négligées, notamment
 - portières et/ou coffres non verrouillés
 - vitres, capote et/ou toit ouvrant non fermés
 - clés et/ou dispositif de désarmement de l'antivol restés dans ou sur le **véhicule**
 - absence ou non branchement du système antivol requis par nous

Chapitre 3 – Protection du Véhicule

sauf si le **véhicule** se trouvait dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y a eu effraction du garage.

Par vol, on entend le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

3.1.5.5 – Les Dégâts Matériels : les dégâts causés par suite d'un accident, du transport du véhicule y compris son chargement et son déchargement, d'un acte de vandalisme ou de malveillance

sauf les dégâts

- aux pneumatiques en l'absence d'autres dégâts au **véhicule** résultant du même **sinistre**
- aux parties du **véhicule** assuré, consécutifs à une usure, normale ou non, à un vice de construction, de montage ou de matériaux, ou à un défaut manifeste d'entretien
- causés par la surcharge du **véhicule**
- causés par les animaux, marchandises et objets transportés, de leur chargement ou leur déchargement.

Les dommages provoqués par les animaux qui entrent dans le compartiment moteur ou à l'intérieur du **véhicule** sont couverts par cette garantie.

3.1.6. Extensions de garantie

Nous prenons en charge sur présentation des documents justificatifs, l'ensemble des frais énumérés ci-après, lorsqu'ils résultent directement d'un événement assuré et sont exposés en bon père de famille

3.1.6.1 – Les frais d'extinction
sans application de la franchise.

3.1.6.2 – Les frais de garage provisoire jusqu'à la vente de l'épave par notre expert
Si vous souhaitez vendre l'épave vous-même, les frais de garage provisoire sont limités jusqu'à la clôture de l'expertise.

3.1.6.3 – Les frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler
sans dépasser 500 EUR hors TVA.

3.1.6.4 – Les frais de remorquage indispensable
sans dépasser 1.240 EUR hors TVA.

Sauf pour les voitures, les camionnettes, les minibus, les mobilhomes dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et les motocyclettes ; pour ces **véhicules**, ces frais peuvent être pris en charge dans le cadre du Service PSA Assurance (voir page 5) et, pour autant que vous l'ayez souscrite, de l'Assistance **Véhicule** (voir titre 6.2.).

3.1.6.5 – Les frais de nettoyage
des vêtements du conducteur et des passagers et de la garniture intérieure du **véhicule**, en cas de transport urgent et bénévole d'un blessé ou d'un malade, sans dépasser 620 EUR.

Chapitre 3 – Protection du Véhicule

3.1.6.6 – Les frais comptés par la D.I.V. ou par le distributeur officiel des plaques d'immatriculation

lors de l'immatriculation d'un nouveau **véhicule** ou un **véhicule** d'occasion ou en vue de l'obtention d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée, à l'exception du coût d'une immatriculation personnalisée ou d'une livraison accélérée de la plaque d'immatriculation.

3.1.6.7 – Les frais de contrôle technique

c'est-à-dire la redevance perçue par la station de contrôle technique lorsque le rapport de l'expert mentionne l'obligation de présenter le **véhicule**, après réparation, au contrôle technique, ainsi que les frais complémentaires, sans dépasser 90 EUR hors TVA.

3.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

3.2.1. Nos recommandations à la conclusion du contrat

3.2.1.1 – La valeur à assurer

Vous déclarez, sous votre responsabilité, la **valeur assurée** :

- a) pour une voiture (ou minibus, ou mobilhome) la **valeur assurée** doit être égale à la **valeur catalogue** majorée de la valeur des équipements complémentaires livrés avec le **véhicule**, le tout hors TVA.
- b) pour tout autre **véhicule** (par exemple, une camionnette) la **valeur assurée** doit être égale à :
 - pour un **véhicule** neuf, la **valeur catalogue** majorée de la valeur des équipements complémentaires livrés avec le **véhicule**. Cette valeur figure sur la facture d'achat.
 - pour un **véhicule** d'occasion, la **valeur catalogue** sans tenir compte des équipements complémentaires.

La valeur des équipements complémentaires se trouve normalement sur la facture d'achat d'origine ou peut être retrouvée par le concessionnaire.

3.2.1.2 – Le système antivol à installer

Demandez les conditions liées aux systèmes antivol que nous exigeons.

3.2.2. Nos recommandations en cours de contrat

3.2.2.1 – Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention et vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du **véhicule**
Exemple : passage d'un **usage privé et chemin du travail** du **véhicule** à un usage professionnel
- aux caractéristiques du **véhicule**
Exemple : modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du **véhicule**

Chapitre 3 – Protection du Véhicule

- à la valeur à assurer
Les **équipements** complémentaires placés après l'acquisition du **véhicule** doivent être déclarés, à l'exception du système antivol et/ou du système « après vol » même si leur placement n'est pas obligatoire.
Toutefois, si vous avez omis de déclarer ces **équipements** en tout ou en partie, un crédit de maximum 1.240 EUR hors TVA vous est accordé.
Exemple : installation d'un système LPG pour 1.700 EUR hors TVA, d'une radio pour 248 EUR hors TVA et d'un système d'alarme.
1^{ère} hypothèse : vous ne nous avez rien déclaré ; l'indemnité due est calculée sur la base de 1.240 EUR hors TVA majorés du prix d'achat et des frais d'installation du système d'alarme.
2^{ème} hypothèse : vous ne nous avez déclaré que la radio, soit 248 EUR hors TVA ; l'indemnité due est calculée sur la base de 1.488 EUR hors TVA majorés du prix d'achat et des frais d'installation du système d'alarme.
- au preneur d'assurance
Exemple : apport du **véhicule** en société
- au conducteur principal que vous nous avez renseigné
Exemples : changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire.

Si, suite à une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un **véhicule automoteur**, vous devez nous en avvertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat.

3.2.2 – Vente, cession, donation et remplacement du véhicule désigné

N'oubliez pas de nous signaler immédiatement l'achat d'un nouveau **véhicule** et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention.

Lorsque vous mettez en circulation un nouveau **véhicule** en remplacement du **véhicule désigné**, les garanties précédemment souscrites vous sont acquises pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**.

Pendant ce délai

- les dommages sont couverts jusqu'à concurrence de la valeur à assurer du nouveau **véhicule**
- la garantie vol ne sort ses effets que si le nouveau **véhicule** est équipé du système antivol requis par nous, compte tenu des caractéristiques de ce nouveau **véhicule** et la liste, en vigueur au moment du remplacement, des systèmes antivol agréés par nous et des conditions sous lesquelles ceux-ci sont requis.
Veuillez consulter le 078 15 02 28.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du **véhicule désigné**, votre contrat est suspendu.

3.2.2.3 – Fin du leasing ou de tout contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les mêmes dispositions que celles relatives au remplacement du **véhicule désigné** sont d'application.

3.2.3. La prime

3.2.3.1 – La personnalisation de la prime a priori

Les primes sont fixées en fonction de paramètres tarifaires.

Chapitre 3 – Protection du Véhicule

En cas de modification de ces paramètres, les primes sont adaptées à la nouvelle situation.

3.2.3.2 – La personnalisation de la prime a posteriori

Pour les voitures et les camionnettes, la prime afférente à la garantie Dégâts Matériels de l'assurance Protection du **véhicule** est personnalisée a posteriori suivant les règles décrites ci-après dans les Dispositions Générales, La prime, La personnalisation a posteriori de la prime Responsabilité et Protection du **véhicule** (point 7.2.1).

Pour tous les **véhicules**, la prime afférente aux autres garanties de l'assurance Protection du **véhicule** peut être personnalisée a posteriori à la suite d'un ou plusieurs **sinistres**, lors de l'application d'une modification tarifaire.

3.2.4. Sinistres

3.2.4.1 – Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessous, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, les causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition)
 - dans les 24 heures de la survenance du **sinistre**, en cas de vol, de tentative de vol du **véhicule** ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance
 - dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard, dans les autres cas.

et de plus

- en cas de vol, de tentative de vol du **véhicule** ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance ou vol, en tout ou partie, des documents de bord, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et en outre, en cas de vol à l'étranger, déposer plainte auprès des autorités judiciaires belges dès le retour en Belgique
- en cas de vol ou tentative de vol du **véhicule**, vous devez également nous remettre, à notre première demande, les clés, commandes à distance et les documents de bord (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) du **véhicule** ; s'ils ont été également dérobés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de vol de ces clés, commandes à distance et de ces documents auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- solliciter notre accord avant de procéder aux réparations provisoires ou urgentes, si leur coût dépasse 500 EUR hors TVA
- nous faire connaître l'endroit où le **véhicule** est visible
- nous informer aussitôt que le **véhicule** volé a été retrouvé

Chapitre 3 – Protection du Véhicule

- en cas de vol, si l'indemnité a déjà été payée sur base de la perte totale, opter dans les 15 jours :
 - soit pour l'abandon du **véhicule** à notre profit
 - soit pour la reprise du **véhicule** contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuellement nécessaires pour remettre le **véhicule** en état.

3.2.4.2 – Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

3.2.4.3 – Modalités d'évaluation

Dès qu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Cette mesure est indispensable mais ne signifie pas pour autant que nous prendrons automatiquement le **sinistre** en charge.

Nous désignons un expert qui détermine le coût des réparations et si le **véhicule** est en perte totale. Les coûts de réparation sont estimés comme en droit commun.

En cas de désaccord sur le montant des dommages fixé par notre expert, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec notre expert. En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et nous.

3.2.4.4 – Indemnisation en cas de réparation

Si le **véhicule** est déclaré réparable, l'indemnité due se calcule de la façon suivante

| | |
|--|-----|
| Montant des réparations fixé par l'expert + TVA légalement non récupérable + <u>Extensions de garantie</u> Sous-total | |
| × Règle proportionnelle éventuelle | (1) |
| – <u>Franchise</u> | (2) |
| Indemnité due | |

- (1) La **règle proportionnelle** ne sera pas appliquée si la **valeur assurée** est correctement déclarée conformément aux titres 3.2.1.1. « La valeur à assurer » et 3.2.2.1. « Modifications ».
- (2) Vous restez votre propre assureur pour un montant indiqué en conditions particulières.

3.2.4.5 – Indemnisation en cas de perte totale

Le **véhicule** est en perte totale, lorsque

- les dommages ne sont pas réparables techniquement (perte totale technique)

Chapitre 3 – Protection du Véhicule

- le coût des réparations, TVA légalement non récupérable incluse, dépasse la **valeur réelle** au moment du **sinistre**, TVA légalement non récupérable et T.M.C. au moment du **sinistre** incluses, déduction faite de la valeur après **sinistre** fixée à dire d'expert (perte totale économique); vous pouvez opter en outre pour l'indemnisation en perte totale si le coût des réparations hors taxes dépasse les deux tiers de la valeur déclarée
- en cas de vol, le **véhicule** n'est pas retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par nous de la déclaration écrite de **sinistre**
- en cas de vol, le **véhicule** est retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par nous de la déclaration écrite de **sinistre** mais que, pour une raison matérielle ou administrative manifestement indépendante de votre volonté, vous ne pouvez en reprendre possession qu'après ce délai de 30 jours.

Les équipements complémentaires déclarés sont indemnisés dans la mesure où ces équipements sont endommagés et/ou non transférables au nouveau **véhicule**.

Si le **véhicule** est en perte totale, l'indemnité due se détermine de la façon suivante :

- Si le **sinistre** s'est produit entre le 1^{er} et 36^{ème} mois qui suit la 1^{ère} immatriculation du **véhicule désigné**, vous pouvez opter pour son remplacement par une nouvelle Citroën, dont la **valeur catalogue** (y compris les **équipements** complémentaires) correspond à la **valeur assurée** que vous nous avez déclarée et qui est indiquée dans vos conditions particulières. Dans ce cas, nous payons directement au concessionnaire Citroën le prix (après réduction éventuelle) de cette nouvelle Citroën, le cas échéant avec l'accord de la firme de financement, de leasing ou de renting.

Si vous deviez opter pour une nouvelle Citroën, dont la **valeur catalogue** (y compris les **équipements** complémentaires) est supérieure à cette **valeur assurée** du **véhicule désigné**, la différence entre ces deux valeurs reste à votre charge, à l'exception de la partie de la réduction éventuelle, calculée par l'application du **pourcentage de réduction** à la différence entre les deux valeurs précitées.

Si vous deviez opter pour une nouvelle Citroën, dont la **valeur catalogue** (y compris les **équipements** complémentaires) est inférieure à cette **valeur assurée** du **véhicule désigné**, nous vous payons la différence entre ces deux valeurs et payons directement à votre concessionnaire Citroën le prix (après réduction éventuelle) de votre nouvelle Citroën.

Cette option est également d'application si le **véhicule** sinistré est un **véhicule** d'occasion dont la 1^{ère} immatriculation, à la prise d'effet de la garantie, date de moins de 2 ans. Pour un tel **véhicule** d'occasion, à l'application de cette option, la **valeur assurée** précitée est limitée au prix d'achat facturé, hors taxe, qui a été réellement payé lors de l'achat du **véhicule** d'occasion. Toutefois, cette option ne s'applique pas à un **véhicule** d'occasion acheté à un particulier ou pour lequel aucune facture n'a été établie par le vendeur du **véhicule** d'occasion.

La TVA récupérable par le propriétaire du **véhicule désigné**, sur la base de la réglementation TVA en vigueur lors de son acquisition, ainsi que la franchise éventuelle restent à votre charge. Nous vous remboursons par ailleurs la taxe de mise en circulation (T.M.C.) due pour un **véhicule** de mêmes caractéristiques et du même âge que le **véhicule désigné** sur la base du régime en vigueur lors de son immatriculation.

Durant les 6 premiers mois après la première mise en circulation, le **véhicule désigné** est assimilé à un **véhicule** neuf.

Si vous le préférez, vous pouvez opter pour l'indemnisation en espèces comme indiqué ci-après.

Chapitre 3 – Protection du Véhicule

- Si le **sinistre** s'est produit après le 36^{ème} mois qui suit la 1^{ère} immatriculation du **véhicule désigné** ou s'il ne concerne pas le **véhicule désigné**, nous vous indemnisons en espèces.

L'indemnité due se calcule de la façon suivante

| | |
|--|-----|
| Valeur assurée au moment du sinistre | (1) |
| + TVA non récupérable par le propriétaire du véhicule | (2) |
| + Extensions de garantie | |
| + T.M.C. éventuelle | (3) |
| Sous-total | |
| × Règle proportionnelle éventuelle | (4) |
| – Franchise | (5) |
| Indemnité due | |

- (1) La valeur de votre **véhicule** et de ses équipements complémentaires au moment du **sinistre** est calculée en pourcentage de la **valeur assurée** sur base de la formule de dégressivité ci-dessous, et décroît en fonction du nombre de mois entamés depuis la date précisée ci-après : la date de départ de la dégressivité est la date de première mise en circulation, sauf pour :
- les voitures, qui sont assurées en formule Protection du **Véhicule 24+** (dans ce cas une clause spéciale est reprise avec ce titre dans les conditions particulières du contrat) : la date de départ de la dégressivité est la date d'effet de la garantie Protection du **Véhicule**
 - les **véhicules** de direction, ayant circulé sous couvert d'une plaque commerciale (« Marchand » ou « Essai ») : ajout d'une ancienneté supplémentaire forfaitaire de 6 mois par rapport à la date de première mise en circulation.
- Tout mois entamé est compté comme un mois entier

Dégressivité agréée

La **valeur assurée** au moment du **sinistre** est égale à

| Mois | % | Mois | % | Mois | % | Mois | % | Mois | % |
|------|-------|------|-------|------|-------|------|-------|------|-------|
| 1 | 82,00 | 18 | 82,00 | 35 | 71,00 | 52 | 54,00 | 69 | 39,25 |
| 2 | 82,00 | 19 | 82,00 | 36 | 70,00 | 53 | 53,00 | 70 | 38,50 |
| 3 | 82,00 | 20 | 82,00 | 37 | 69,00 | 54 | 52,00 | 71 | 37,75 |
| 4 | 82,00 | 21 | 82,00 | 38 | 68,00 | 55 | 51,00 | 72 | 37,00 |
| 5 | 82,00 | 22 | 82,00 | 39 | 67,00 | 56 | 50,00 | 73 | 36,25 |
| 6 | 82,00 | 23 | 82,00 | 40 | 66,00 | 57 | 49,00 | 74 | 35,50 |
| 7 | 82,00 | 24 | 82,00 | 41 | 65,00 | 58 | 48,00 | 75 | 34,75 |
| 8 | 82,00 | 25 | 81,00 | 42 | 64,00 | 59 | 47,00 | 76 | 34,00 |
| 9 | 82,00 | 26 | 80,00 | 43 | 63,00 | 60 | 46,00 | 77 | 33,25 |
| 10 | 82,00 | 27 | 79,00 | 44 | 62,00 | 61 | 45,25 | 78 | 32,50 |
| 11 | 82,00 | 28 | 78,00 | 45 | 61,00 | 62 | 44,50 | 79 | 31,75 |
| 12 | 82,00 | 29 | 77,00 | 46 | 60,00 | 63 | 43,75 | 80 | 31,00 |
| 13 | 82,00 | 30 | 76,00 | 47 | 59,00 | 64 | 43,00 | 81 | 30,25 |
| 14 | 82,00 | 31 | 75,00 | 48 | 58,00 | 65 | 42,25 | 82 | 29,50 |
| 15 | 82,00 | 32 | 74,00 | 49 | 57,00 | 66 | 41,50 | 83 | 28,75 |
| 16 | 82,00 | 33 | 73,00 | 50 | 56,00 | 67 | 40,75 | 84 | 28,00 |
| 17 | 82,00 | 34 | 72,00 | 51 | 55,00 | 68 | 40,00 | | |

Chapitre 3 – Protection du Véhicule

L'indemnisation se fait néanmoins en **valeur réelle** sans pouvoir dépasser la **valeur assurée**

- lorsqu'elle est supérieure à la valeur résultant du tableau ci-dessus
 - à partir du 85^{ème} mois.
- (2) L'indemnité est complétée par la partie de TVA qui n'est légalement pas récupérable, sur la base du taux de TVA en vigueur au moment du **sinistre**, sans dépasser le montant de la TVA réellement payé à l'achat du **véhicule désigné**. Si, au moment du **sinistre**, le taux de TVA que vous pouvez récupérer est différent de celui que vous avez déclaré lors de la souscription du contrat, notre intervention sera limitée au montant résultant de l'application du taux présent dans votre contrat à la date du **sinistre**.
- (3) Pour l'assuré au nom duquel le **véhicule désigné** a été immatriculé, l'indemnité est également complétée par la taxe de mise en circulation (T.M.C.) due pour un **véhicule** de mêmes caractéristiques et du même âge que le **véhicule désigné** sur la base du régime en vigueur lors de son immatriculation.
- (4) La **règle proportionnelle** ne sera pas appliquée si la **valeur assurée** est correctement déclarée conformément aux titres 3.2.1.1. « La valeur à assurer » et 3.2.2.1. « Modifications ».
- (5) Vous restez votre propre assureur pour un montant indiqué en conditions particulières.

3.2.4.6 – Dégâts antérieurs

Les dégâts antérieurs non-réparés ne sont pas indemnisés lorsque nous établissons

- qu'ils ont déjà été indemnisés, ou
- qu'ils ont fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou
- que s'ils avaient été déclarés, ils auraient fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou
- que le montant de la franchise est supérieur ou égal à l'indemnité due pour ces dégâts s'ils avaient été déclarés.

En cas de perte totale, le montant de ces dégâts antérieurs est déduit du montant total de l'indemnisation.

3.2.4.7 – Sort de l'épave

Sauf convention contraire, l'expert désigné par nous est habilité à la vente du **véhicule désigné** (y compris les équipements endommagés et/ou non transférables au nouveau **véhicule**) pour votre compte. Vous nous cédez le montant que nous en obtenons.

3.2.4.8 – Règles spécifiques pour le véhicule de remplacement

En cas de **sinistre** affectant un **véhicule de remplacement temporaire**, les règles suivantes sont d'application :

- en cas de perte totale, l'indemnité due pour ce **véhicule** est toujours fixée en **valeur réelle**
- elle ne peut pas excéder la **valeur assurée** du **véhicule désigné** au moment du **sinistre**
- la garantie vol n'est acquise que si ce **véhicule** est équipé du système antivol requis par nous, compte tenu des caractéristiques de ce **véhicule** de remplacement et de la liste, en vigueur au moment du remplacement, des systèmes antivol par nous et des conditions sous lesquelles ceux-ci sont requis.

Veuillez consulter le 078 15 02 28.

Chapitre 4 – Protection du Conducteur

4.1. ETENDUE DE LA GARANTIE

Cette garantie ne vous est acquise que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

4.1.1. Personnes assurées

La personne qui conduit le **véhicule désigné** ou un **véhicule de remplacement temporaire**.

Le conducteur principal désigné aux conditions particulières qui conduit une autre voiture ou une autre camionnette dans le cadre de sa vie privée.

4.1.2. Etendue territoriale

L'assurance s'applique dans le monde entier, à condition que vous ayez votre résidence habituelle en Belgique.

L'étendue territoriale pour le conducteur principal désigné aux conditions particulières – qui conduit un **véhicule** autre que le **véhicule désigné** ou un **véhicule de remplacement temporaire** – est toutefois limitée aux pays de l'Union européenne, aux principautés d'Andorre et de Monaco, à la Bosnie-Herzégovine, à la Cité du Vatican, à l'Islande, au Liechtenstein, à la Macédoine du Nord, au Maroc, à la Norvège, à la République du Monténégro, à Saint-Marin, à la Suisse, à la Tunisie, à la Turquie et aux parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

4.1.3. Garantie et extensions de garantie

Nous payons une indemnité à l'assuré qui encourt des lésions corporelles ou décède, lorsque ces lésions ou ce décès sont directement causés par un **accident** de la circulation.

Nous garantissons également la personne assurée lorsque celle-ci

- monte ou descend d'un **véhicule** assuré
- charge ou décharge un **véhicule** assuré, à proximité immédiate de celui-ci
- effectue en cours de route des travaux de dépannage ou de petites réparations sur un **véhicule** assuré
- porte assistance aux victimes d'un **accident** de la circulation
- met du carburant dans le **véhicule** assuré
- est victime de lésions corporelles dues aux violences subies lors d'un vol ou tentative de vol du **véhicule** assuré dans le cadre d'un car-jacking.

Nous prenons en charge les frais vétérinaires, à concurrence de 250 EUR, relatifs à des animaux domestiques de l'assuré, blessés à bord d'un **véhicule** assuré.

4.1.4. Exclusions

Nous ne garantissons pas

- les personnes qui exercent, au moment de l'**accident**, une activité professionnelle en rapport avec le **véhicule** assuré (vente ou entretien du **véhicule**, transport de personnes ou de choses contre rémunération)
- les conséquences d'**accidents** survenus lorsque le **véhicule** assuré
 - est utilisé sans votre autorisation
 - est donné en location (sauf leasing et renting)

Chapitre 4 – Protection du Conducteur

Nous ne couvrons jamais les dommages

- résultant d'un **risque nucléaire**
- résultant d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
- dont nous établissons qu'ils résultent d'un des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi
- en cas d'inobservation des réglementations sur le contrôle technique
- les dommages résultant de suicide ou tentative de suicide
- lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve, ou en cas d'usage de type cross, enduro, trial ou équivalent.

4.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE SINISTRE

4.2.1. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessous, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, les causes et l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations.

4.2.2. Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

4.2.3. Principes de l'indemnisation

Lorsque l'assuré est victime d'un **accident** garanti, nous calculons l'indemnité qui lui revient

- sur la base des règles du droit commun belge de la réparation du dommage
- pour les postes de dommages mentionnés ci-après et selon les limites mentionnées ci-après
- sans tenir compte de sa responsabilité éventuelle dans l'**accident** ou dans le dommage qu'il subit.

Chapitre 4 – Protection du Conducteur

Un **accident** est un évènement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et qui entraîne

- le décès
- une invalidité ou une incapacité
- des frais de traitement.

En cas de décès postérieur au versement d'indemnités pour incapacité permanente (qu'elle soit personnelle, économique ou ménagère), celles-ci sont déduites de la prestation due au titre du décès.

En cas de lésion(s) corporelle(s), nous indemnisons :

- les frais de traitement, y compris ceux de prothèses
- les incapacités temporaires, qu'elles soient personnelles, économiques ou ménagères à partir du premier traitement médical jusqu'à la date de consolidation, pour autant que ces incapacités temporaires dépassent 15 jours. Cette indemnisation s'étend sur toute la période et englobe :
 - la perte de revenus
 - le dommage ménager dans la mesure où cela ne fait pas double emploi avec l'intervention prévue pour l'aide d'une tierce personne
 - le dommage moral
 - l'aide d'une tierce personne.

Si nous sommes en possession de l'ensemble des informations et justificatifs, nous payons sur base de l'évaluation de notre médecin conseil une **avance** de 25 EUR par jour en cas d'incapacité personnelle, économique ou ménagère temporaire de 100%. Si l'incapacité personnelle, économique ou ménagère temporaire est inférieure à 100%, nous calculons le montant de l'**avance** proportionnellement au taux d'incapacité déterminé par notre médecin conseil.

- l'incapacité personnelle, économique ou ménagère permanente dont le pourcentage est supérieur à 10%.

Nous n'indemnisons cependant pas les 10 premiers %.

Cette indemnisation englobe :

- la perte de revenus
- le dommage ménager dans la mesure où cela ne fait pas double emploi avec l'intervention prévue pour l'aide d'une tierce personne
- le dommage moral
- l'aide d'une tierce personne
- les frais d'orthèse et d'orthopédie
- le préjudice sexuel
- le préjudice esthétique
- les aménagements nécessaires de l'habitation ainsi que l'adaptation agréée par CARA du **véhicule**.

Nous n'indemnisons cependant jamais par l'attribution d'une rente, indexée ou non. Si nous sommes en possession de l'ensemble des informations et justificatifs, nous versons, sur la base du rapport de consolidation de notre médecin conseil, une **avance** de 25.000 EUR en cas d'incapacité personnelle, économique ou ménagère de 100%. Si l'incapacité personnelle, économique ou ménagère permanente est inférieure à 100%, nous calculons l'**avance** proportionnellement au taux d'incapacité personnelle, économique ou ménagère déterminé par notre médecin conseil.

Si l'indemnité définitive est inférieure à l'**avance** déjà versée, l'**avance** reste acquise et la différence ne doit pas nous être remboursée par l'assuré.

En cas de décès, nous indemnisons :

- les frais funéraires
- le dommage moral de l'époux/épouse, du **partenaire cohabitant** (relation durable avec cohabitation est exigée) et des membres de la famille vivant au foyer de l'assuré, y compris les enfants qui dans le cadre de leurs études logent ailleurs.

Chapitre 4 – Protection du Conducteur

Nous indemnisons à concurrence des montants repris dans le tableau indicatif le plus récent (établi par l'Union nationale des magistrats de première instance et par l'Union royale des juges de paix et de police) qui a été publié avant la date de l'**accident**.

- le préjudice économique (perte de revenus éventuelle et/ou perte éventuelle de la valeur économique du travail ménager) des ayants droit (étant des personnes physiques qui ont un droit à la succession du défunt sur base exclusive du droit de succession), ainsi que du **partenaire cohabitant** (relation durable avec cohabitation est exigée) de l'assuré.

Si nous sommes en possession de l'ensemble des informations, nous payons une **avance** de 5.000 EUR sur présentation du certificat de décès.

Lorsque l'indemnité définitive est inférieure à l'**avance** déjà versée, l'**avance** reste acquise et la différence ne doit pas nous être remboursée par l'assuré.

Frais supplémentaires

Nous indemnisons les frais de déplacement engagés par l'assuré suite à l'incapacité personnelle, économique ou ménagère, temporaire ou permanente.

En cas de décès ou d'incapacité personnelle, économique ou ménagère permanente, nous indemnisons les frais administratifs.

Sont déduites de notre indemnisation, conformément aux règles propres aux assurances à caractère indemnitaire :

- les interventions de **tiers-payeurs**
- les interventions de **tiers-payeurs** qui, en cas de non respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, auraient été payées si ces obligations avaient été respectées.

Les postes de dommages mentionnés ci-dessus sont majorés des intérêts compensatoires sur base des règles du droit commun belge de la réparation du dommage.

L'indemnité (montant principal et intérêts compris) ne dépassera jamais 1.500.000 EUR par **sinistre**.

4.2.4. Recours contre les tiers responsables

Nous récupérerons à charge du tiers responsable éventuel les indemnités que nous aurons versées. Le bénéficiaire nous subroge dans ses droits pour nos débours et ne pourra donc réclamer d'indemnité à ce tiers que pour le préjudice que nous n'aurons pas déjà indemnisé.

Chapitre 5 – Protection Juridique

Les **sinistres** en Protection juridique sont gérés par LAR, une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ces **sinistres** et à laquelle nous donnons mission de gérer les **sinistres** en protection juridique.

On entend par **sinistre** tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire ; par extension, toutes poursuites amenant l'assuré à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction. Est considéré comme un seul **sinistre**, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, assurés ou tiers, découlant d'un même évènement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un **sinistre** de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

5.1. ETENDUE DES GARANTIES

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

5.1.1. Véhicules assurés

Nous garantissons

- le **véhicule désigné** ainsi que sa **remorque** y attelée, munie de la plaque du **véhicule** tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.
- toute **remorque** de plus de 750 kg de masse maximale autorisée, décrite dans les conditions particulières
- le **véhicule** remplaçant le **véhicule désigné** temporairement inutilisable.

En cas de vente, cession, donation et remplacement définitif du **véhicule désigné** et lorsque vous mettez en circulation un nouveau **véhicule** en remplacement du **véhicule désigné**, notre garantie vous est acquise pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**.

5.1.2. Personnes assurées

- vous-même, c'est-à-dire le preneur d'assurance ou, si le preneur est une personne morale, le conducteur principal désigné en conditions particulières
- le propriétaire du **véhicule** assuré
- le détenteur du **véhicule** assuré
- toute personne autorisée à conduire le **véhicule** assuré ou à y prendre place à titre gratuit
- en cas de décès d'une des personnes ci-dessus à la suite d'un **accident** impliquant le **véhicule** assuré : son conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant** et ses alliés ou parents en ligne directe, pour autant que la défense de leurs intérêts soit relative à l'indemnisation du préjudice découlant immédiatement du décès
- vos proches, c'est-à-dire votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**, toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui, pour les besoins de leurs études, logent ailleurs.

Lorsqu'un assuré autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise. Cependant, le recours civil extra-contractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si vous ou un de vos proches, dont la responsabilité est recherchée, s'y oppose parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

Chapitre 5 – Protection Juridique

5.1.3. Etendue territoriale et montants assurés par sinistre

| | | |
|--|--|------------|
| Dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine du Nord, au Maroc, en Norvège, dans la République du Monténégro, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie | Sauf pour les garanties mentionnées ci-après | 15.000 EUR |
| | Insolvabilité des tiers | 6.200 EUR |
| | Contestation en cas de contre-expertise | 350 EUR |
| | Droits de douane | 1.250 EUR |
| Dans le reste du monde | Droits de douane | 1.250 EUR |

Si un **sinistre** relève de plusieurs garanties protection juridique couvertes en vertu de ce contrat et de vos conditions particulières, seul un des montants de notre garantie sera disponible.

Lorsque plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un **sinistre**, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de notre garantie.

La compétence de juridiction est réglée par la Code judiciaire et le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

5.1.4. Exclusions

Nous ne couvrons jamais les **sinistres** résultant d'un **risque nucléaire** ou d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

La garantie n'est pas acquise à la personne assurée qui :

- en tant que conducteur, ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve
- n'observe pas les réglementations sur le contrôle technique, dans la mesure où nous établissons que le **sinistre** en découle.

De plus, nous n'intervenons pas

- pour les **sinistres** relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés
- pour les **sinistres** dont nous établissons qu'ils résultent d'un des cas suivants de faute lourde de l'assuré : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme. Notre garantie est néanmoins acquise si l'assuré a été acquitté par une décision judiciaire passée en force de chose jugée
- en cas de **sinistre** en matière de temps de repos et de surcharge lorsque l'assuré a déjà fait l'objet, dans les 3 ans précédent le **sinistre**, d'une transaction ou d'une condamnation pour des faits similaires qui ont été couverts dans le cadre du présent contrat
- lorsque le **sinistre** qui trouve son origine dans une infraction relative à une redevance de stationnement qui a entraîné une proposition de transaction par le Ministère public ou le défaut de paiement de la redevance de stationnement établie par le service communal compétent, n'excède pas le montant de 60 EUR
- pour les **sinistres** relatifs aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux

Chapitre 5 – Protection Juridique

- pour les **sinistres** relatifs à la conduite d'un **véhicule** pendant une période de déchéance du permis de conduire ou lors d'un retrait de permis
- pour les **sinistres** relatifs aux recouvrements de créance ou les règlements de dettes
- pour les **sinistres** qui se plaident devant une juridiction internationale ou supranationale.

5.1.5. Garanties

5.1.5.1 – Défense pénale

Nous assumons la défense pénale de la personne assurée lorsqu'elle est poursuivie pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière ou du chef de blessures ou homicide involontaires.

Cette garantie s'applique à la personne assurée lorsqu'elle utilise le **véhicule** assuré.

5.1.5.2 – Recours civil

Nous assumons le recours civil de la personne assurée lorsqu'elle revendique l'indemnisation

- de dommages résultant de lésions corporelles ou de dégâts matériels engageant la responsabilité d'un tiers, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger
- de dommages résultant de lésions corporelles donnant lieu à l'application de l'article 29 bis de la loi relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de **véhicules** automoteurs.

Cette garantie s'applique à la personne assurée lorsqu'elle utilise le **véhicule** assuré.

5.1.5.3 – Droits de douane

Nous payons également les droits de douane réclamés lorsque le **véhicule désigné** a disparu ou est immobilisé dans un pays étranger, à la suite d'un vol, d'un incendie ou d'un **accident**, et qu'il ne peut être rapatrié dans les délais prévus par la législation du pays où l'évènement est survenu.

5.1.5.4 – Insolvabilité des tiers

Lorsqu'à la suite d'un **accident** de circulation impliquant le **véhicule** assuré conduit par une personne autorisée, le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à la personne assurée l'indemnité mise à charge de ce tiers, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Notre prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et/ou le dommage corporel que l'assuré a encouru résulte de **terrorisme**, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme et d'infraction contre la foi publique.

5.1.5.5 – LAR Info 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties de la présente section et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, une personne assurée souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

5.1.5.6 – Contestation en cas de contre-expertise

Nous couvrons les **sinistres** résultant d'une contestation du montant des dégâts matériels au **véhicule désigné**. La garantie est acquise uniquement en cas de contre-expertise.

Chapitre 5 – Protection Juridique

5.1.5.7 – Loi Salduz

Nous couvrons l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 euros par **sinistre** et par année d'assurance.

5.2. DISPOSITIONS COMMUNES

5.2.1. Etendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les **sinistres** consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui nous sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si la personne assurée établit qu'elle nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, pour autant toutefois qu'elle n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au **sinistre** antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'elle prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

En cas de recours civil extra-contractuel, le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

5.2.2. Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier.

5.2.3. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification

Chapitre 5 – Protection Juridique

- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de la personne assurée est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**.

5.2.4. Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous avons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable. L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts. Dans le cadre d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.

S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller vous appartient.

L'assuré qui fait choix d'un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que nous puissions le contacter et lui transmettre le dossier que nous avons préparé.

L'assuré nous tient informés de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à l'avocat de l'assuré, nous serons dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que nous prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'assuré.

En aucun cas, nous ne sommes responsables des activités des conseillers externes (avocat, expert, ...) intervenant pour l'assuré

5.2.5. Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, la personne assurée peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Chapitre 5 – Protection Juridique

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, la personne assurée engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'elle aurait obtenu si elle avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de la personne assurée, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

5.2.6. Frais pris en charge

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 5.1.3., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 15.000 € par **sinistre**, les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
 - les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
 - les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation ;
 - la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, les contributions au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.
- les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :
 - prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
 - victime lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter à un expert désigné par le tribunal.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par la personne assurée avant la déclaration de **sinistre** ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère public
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les **sinistres** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 228,64 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2011, soit 220,70 (base 100 en 1981)
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation ou menée devant une juridiction internationale, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR.

5.2.7. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de la personne assurée à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Chapitre 6 – Assistance +

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'assuré veillera à nous contacter immédiatement avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée :

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

Vous pouvez nous joindre 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 au numéro 00 32 (0)78 16 03 42.

6.1. ETENDUE DES GARANTIES

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

6.1.1. Véhicules assurés

Nous garantissons

- le **véhicule désigné** qui est une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome ou une motocyclette
 - dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes
 - dont la date de première mise en circulation est inférieure à 10 ans au moment de la conclusion du contrat
 - qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque « Essai », « Marchand » ni d'une immatriculation temporaire (Transit)
 - qui n'est pas un **véhicule de location à court terme** ou un taxi
- la caravane pliante, la caravane ou la **remorque** dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes ou la longueur 6 mètres, tractée par le **véhicule désigné**.

6.1.2. Personnes assurées

Nous assurons

- vous-même (ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur principal)
- votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**
- toutes les personnes vivant à votre foyer
- vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant** qui ne vivent pas à votre foyer
 - lorsqu'ils sont mineurs
 - s'ils sont majeurs, à condition qu'ils logent en dehors de votre foyer pour les besoins de leurs études
- vos petits-enfants mineurs ou ceux de votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant** lorsqu'ils vous accompagnent ou accompagnent votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**
- tout autre conducteur ou passager autorisé dans le **véhicule** assuré à l'exception des auto-stoppeurs, exclusivement en cas d'**accident** de la circulation, de **panne** ou de vol du **véhicule** assuré

pour autant que l'assuré soit domicilié en Belgique et y réside habituellement.

6.1.3. Exclusions

La garantie n'est pas acquise à l'assuré

- qui a provoqué le besoin d'assistance intentionnellement ou par suicide ou tentative de suicide
- lors des déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs

Chapitre 6 – Assistance +

- lorsque nous établissons que le besoin d'assistance résulte d'un des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi
- lorsqu'il participe à des compétitions de **véhicules** à moteur ou à des entraînements en vue de telles épreuves
- lorsqu'il pratique un sport à titre professionnel, même lors de l'exercice non rémunéré de ce sport
- lorsqu'il exerce en amateur un sport dangereux tel qu'un sport aérien, de lutte ou de combat, l'alpinisme, le bobsleigh, le saut à ski sur tremplin, le skeleton, la spéléologie, le steeple-chase ou la varappe
- lorsque, pour l'exercice de sa profession, il travaille sur échelles, sur échafaudages ou sur toits, en puits ou en galeries souterraines, en mer ou en plongée sous-marine, manipule des explosifs ou effectue des transports de personnes ou de marchandises à bord d'un **véhicule** quelconque
- pour les événements résultant
 - d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
 - des effets d'un **risque nucléaire**
 - d'une catastrophe naturelle.

6.2. ASSISTANCE VEHICULE

6.2.1. Assistance Véhicule : Tableau des garanties

Le pays dans lequel le **sinistre** a lieu déterminera la nature et l'étendue de nos prestations :

- Belgique
- Étranger : les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine du Nord, au Maroc, en Norvège, dans la République du Monténégro, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.
- Dans un rayon de 30 kilomètres au-delà de nos frontières, vous avez le choix entre :
 - soit des prestations pour les **sinistres** survenus en Belgique
 - soit des prestations pour les **sinistres** survenus à l'étranger.

Le tableau indique les endroits où vous pouvez bénéficier des différents types de garantie pour nos diverses prestations décrites ci-après.

Les incendies, **accidents**, **pannes** et tentatives de vol du **véhicule** assuré donnent droit aux prestations mentionnées ci-après, dans la mesure où le **véhicule** assuré n'est plus en état de rouler.

| PRESTATION | ACCIDENT OU INCENDIE | PANNE | VOL | TENTATIVE DE VOL |
|--|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| 1. Dépannage | Belgique et Étranger | Belgique et Étranger | Belgique et Étranger | Belgique et Étranger |
| 2. Acheminement des pièces de rechange | Étranger | Étranger | - | Étranger |
| 3. Véhicule de remplacement | Belgique et Étranger | Belgique et Étranger | Belgique et Étranger | Belgique et Étranger |

Chapitre 6 – Assistance +

| | | | | |
|--|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| 4. Retour ou poursuite du trajet | Belgique et Étranger | Belgique et Étranger | Belgique et Étranger | Belgique et Étranger |
| Frais d'hôtel | Étranger | Étranger | - | Étranger |
| 5. Transport de bagages non accompagnés | Étranger | Étranger | Étranger | Étranger |
| 6. Frais de garde | Étranger | Étranger | Étranger | Étranger |
| 7. Récupération / rapatriement du véhicule | Étranger | Étranger | Étranger | Étranger |

| PRESTATION | Panne ou erreur de carburant (8.1) | Pneu(s) crevé(s) ou dégonflé(s) (8.2) | Oubli, perte ou vol de clés (8.3) |
|--|------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|
| Dépannage ou remorquage | Belgique et Étranger | Belgique et Étranger | - |
| Vidange du réservoir | Belgique et Étranger | - | - |
| Ouverture des portes OU Taxi pour aller chercher un double OU Formalités demande un double OU Remorquage | - | - | Belgique et Étranger |
| Frais d'hôtel, si garage ou centre de dépannage est fermé | Étranger | Étranger | Étranger |

6.2.2. Assistance Véhicule : Nos prestations

Cette section décrit les prestations mentionnées dans le tableau ci-dessus.

6.2.2.1 – Le dépannage

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur place ou, à défaut, le remorquage du **véhicule** assuré :

- en cas de **sinistre** en Belgique : vers le garage de votre choix en Belgique
- en cas de **sinistre** à l'étranger : vers le garage le plus proche.

Nous limitons notre intervention à 250 EUR pour le dépannage ou remorquage que nous n'avons pas organisé, sauf si vous avez été dans l'impossibilité de faire appel à nous à la suite de l'intervention de la police ou des premiers secours médicaux et sur présentation des documents justificatifs. Nous limitons notre intervention à 500 EUR si le **véhicule** assuré a été directement remorqué vers le garage que vous avez désigné par F.A.S.T. à la suite de cette intervention de la police.

Chapitre 6 – Assistance +

6.2.2.2 – L'acheminement des pièces de rechange

Nous organisons et prenons en charge l'acheminement des pièces indispensables à la réparation et non disponibles sur place.

6.2.2.3 – Le véhicule de remplacement

Si le **véhicule** assuré a été volé ou n'est plus en état de rouler et ne peut pas être immédiatement réparé ou remis en route par un dépanneur, nous organisons et réglons la mise à disposition d'un **véhicule** de remplacement de catégorie B (suivant la classification des sociétés de location) qui n'est pas une motocyclette ou un quad :

- en cas de **sinistre** en Belgique :
 - pendant la durée de réparation du **véhicule** assuré et avec un maximum de 7 jours consécutifs suivant le **sinistre** : en cas d'**accident**, de **panne** ou de tentative de vol.
Ce délai est porté à 15 jours consécutifs suivant le **sinistre**, si vous faites appel à un Réparateur Citroën conventionné.
 - pendant maximum 30 jours consécutifs suivant le **sinistre** : en cas de vol.
 - lors de la restitution du **véhicule** de remplacement à la société de location, nous organisons et prenons en charge votre transport en taxi vers une destination choisie par vous :
 - soit le garage où vous allez chercher un autre **véhicule**
 - soit votre retour à domicile.
- en cas de **sinistre** à l'étranger : pendant maximum 7 jours consécutifs suivant le **sinistre** pour rejoindre le lieu de séjour et/ou se déplacer sur place : en cas d'**accident**, de **panne**, de vol ou de tentative de vol, et au plus tard jusqu'au retour en Belgique.

Si, à la suite d'un **sinistre**, vous êtes, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité de conduire un **véhicule**, le début du délai de mise à disposition d'un **véhicule** de remplacement sera différé jusqu'à ce que vous soyez à nouveau à même de conduire un **véhicule**.

La mise à disposition d'un **véhicule** de remplacement :

- est limitée aux délais précités ou, en cas d'**avance** par rapport au délai, à la date où le **véhicule** assuré est à nouveau en état de rouler
- n'est pas due si nous n'avons pas organisé le remorquage du **véhicule** assuré ou si nous n'avons pas marqué notre accord préalable pour le remorquage
- est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le **véhicule** (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle).

Les conditions d'assurance applicables au **véhicule** de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au **véhicule**, etc.) sont convenues par l'assuré avec la compagnie qui fournit le **véhicule**.

En cas de vol, nous n'intervenons pas si vous n'avez introduit aucune plainte pour vol avant la demande d'intervention.

6.2.2.4 – Le retour ou la poursuite du trajet / Frais d'hôtel

6.2.2.4.1. Sinistre en Belgique :

Nous organisons et prenons en charge :

- soit le retour au domicile des occupants non blessés
- soit leur transport vers le lieu de destination initiale (maximum 125 EUR).

Chapitre 6 – Assistance +

6.2.2.4.2. Sinistre à l'étranger

Vous ne pouvez prétendre aux prestations décrites ci-après que dans la mesure où vous n'optez pas pour la mise à disposition d'un **véhicule** de remplacement.

- Si le **véhicule** peut reprendre la route endéans les 5 jours
Nous organisons votre hébergement pendant les réparations indispensables et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner), jusqu'à concurrence de 80 EUR par nuit et par chambre, avec un maximum de 800 EUR au total.
OU
Nous prenons en charge les frais de taxi pour rejoindre votre habitation (maximum 250 EUR) ou votre lieu de destination s'il est proche du lieu d'immobilisation (maximum 250 EUR).
- Si le **véhicule** ne peut reprendre la route endéans les 5 jours
Nous organisons votre retour à domicile et prenons en charge le coût d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion de ligne.

Si vous devez attendre pour savoir si votre **véhicule** peut ou non être réparé dans les 5 jours, nous prenons en charge les frais d'1 nuit d'hôtel majorés des nuitées des jours fériés et des weekends situés dans ce laps de temps, avec un maximum de 80 EUR par nuit et par chambre.

6.2.2.5 – Transport de bagages non accompagnés

En cas de vol du **véhicule** assuré ou si le **véhicule** n'est toujours pas en état de rouler endéans les 5 jours suivant le **sinistre**, nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le **véhicule** assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages entre autres : le planeur, les **véhicules** terrestres, **véhicules** aériens, **véhicules** nautiques, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

6.2.2.6 – Frais de garde

En cas de rapatriement ou d'abandon sur place du **véhicule** assuré, nous prenons en charge, les éventuels frais de garde à partir de la date de votre demande d'assistance pendant maximum 10 jours et jusqu'à concurrence de maximum 125 EUR.

6.2.2.7 – Spécialement pour l'étranger : récupération ou rapatriement du **véhicule** assuré

Nous nous chargeons du rapatriement du **véhicule** assuré, à condition que sa **valeur résiduelle** soit supérieure aux frais de transport.

Si par contre les frais de transport excèdent la **valeur résiduelle** du **véhicule** assuré, notre intervention à l'étranger est limitée au paiement de cette **valeur résiduelle**.

Un état descriptif du **véhicule** est effectué lors de sa prise en charge et lors de sa livraison. La réparation des dommages éventuels survenus pendant le transfert nous incombe. Nous ne pouvons toutefois être tenus pour responsables du vol des objets ou accessoires se trouvant à l'intérieur du **véhicule**.

Le délai d'attente pour le rapatriement dépend de la disponibilité de la société qui rapatrie le **véhicule**. Notre intervention est limitée à 250 EUR pour les transports que nous n'avons pas organisés.

6.2.2.7.1. Véhicule réparé ou véhicule retrouvé encore en état de rouler

Si vous êtes de retour en Belgique, nous organisons et prenons en charge le transport du **véhicule** réparé jusqu'à votre domicile ou nous mettons à votre disposition un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion de ligne pour vous permettre d'aller récupérer votre **véhicule**.

Chapitre 6 – Assistance +

Si vous n'êtes pas encore de retour en Belgique, nous mettons à votre disposition un moyen de transport pour vous permettre d'aller récupérer votre **véhicule**.

6.2.2.7.2. Véhicule non réparé ou véhicule retrouvé plus en état de rouler

Nous organisons et prenons en charge le transport du **véhicule** non réparé qui ne peut pas reprendre la route endéans les 5 jours, jusqu'à un garage proche de votre domicile.

Nous organisons et prenons en charge le transport du **véhicule** retrouvé jusqu'à un garage proche de votre domicile.

6.2.2.8 – Autres cas

Lorsque l'assuré se retrouve à l'étranger dans un des cas cités ci-après et est remorqué jusqu'au garage ou centre de dépannage le plus proche qui est fermé à l'arrivée, nous prenons en charge les frais d'1 nuit d'hôtel majorés des nuitées des jours fériés et des week-ends situés dans ce laps de temps, avec un maximum de 80 EUR par nuit et par chambre.

6.2.2.8.1. **Panne** ou erreur de carburant

En cas de **panne** de carburant, nous envoyons un dépanneur qui remorquera votre voiture vers la station-service la plus proche. Les frais de carburant restent à votre charge.

En cas d'erreur de carburant, nous organisons et prenons en charge les travaux de vidange du réservoir dans un de nos centres de dépannage.

6.2.2.8.2. Pneu(s) crevé(s) ou dégonflé(s)

En cas de pneu(s) crevé(s) ou dégonflé(s), soit nous organisons et prenons en charge le dépannage du **véhicule** sur le lieu même de l'immobilisation, soit nous organisons et prenons en charge le remorquage du **véhicule** assuré jusqu'au garage le plus proche.

6.2.2.8.3. Oubli, perte ou vol de clés

- soit nous procédons à l'ouverture des portières du **véhicule**. Dans ce cas, nous vous demandons de présenter une pièce d'identité ainsi que les papiers du **véhicule** assuré
- soit nous organisons et prenons en charge, à concurrence de 65 EUR maximum, les frais de trajet aller-retour, en taxi pour aller chercher à proximité un double des clés
- soit nous vous aidons dans les démarches à accomplir auprès du constructeur pour obtenir un double des clés
- soit nous remorquons le **véhicule** assuré jusqu'au garage ou la station compétente de montage antivol le plus proche.

6.2.3. Assistance Véhicule : Exclusions spécifiques

Nous ne garantissons pas :

- les frais de réparation, d'entretien ou de carburant du **véhicule** ainsi que les frais d'autoroute
- toute **panne**, si dans les 12 mois précédents, nous sommes déjà intervenus à l'occasion de 2 **pannes** identiques ayant la même cause
- un cas de **panne**, si dans les 12 mois précédents, nous sommes déjà intervenus à l'occasion de 3 cas de **panne**
- tous les frais dont nous établissons qu'ils résultent du fait que le **véhicule** n'est pas en règle de contrôle technique
- les frais lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

Chapitre 6 – Assistance +

6.3. ASSISTANCE PERSONNES

6.3.1. Assistance Personnes en Belgique

6.3.1.1 – Assistance Personnes en Belgique : L'assistance aux enfants

En cas d'urgence (**accident**, perte de clés ou d'abonnement de transport, etc.), l'enfant assuré ou la personne trouvant sur lui notre carte d'assistance peut nous téléphoner. Nous interviendrons. Cependant, les frais exposés (taxis, serrurier, etc.) seront refacturés aux parents s'ils ne sont pas garantis ailleurs dans le contrat.

6.3.1.2 – Assistance Personnes en Belgique : L'assistance médicale aux assurés

Si, après les premiers secours, l'assuré doit être hospitalisé d'urgence, nous organisons et prenons en charge le transport en ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche, sous surveillance médicale si nécessaire. Il en va de même du retour si l'assuré ne peut se déplacer dans des conditions normales. De plus, s'il s'agit d'un enfant de moins de 18 ans et si l'hospitalisation excède 48 heures, nous organisons et prenons en charge le retour des parents lorsqu'ils sont à l'étranger.

Si l'assuré est hospitalisé pendant un déplacement en Belgique et doit être transféré vers un autre hôpital proche de son domicile, nous organisons et prenons en charge le transport en ambulance jusqu'à l'hôpital proche de son domicile, sous surveillance médicale si nécessaire.

6.3.1.3 – Assistance Personnes en Belgique : Une aide ménagère ou gardienne pour enfants de moins de 18 ans

Si l'assuré (père ou mère) est hospitalisé pour une durée d'au moins 3 jours, nous prenons en charge les frais d'une aide ménagère ou garde d'enfants à concurrence de 20 EUR par jour pendant 8 jours.

6.3.1.4 – Assistance Personnes en Belgique : L'assistance en cas de décès en Belgique

Lorsque le décès se produit à l'occasion d'un voyage, nous prenons en charge les frais de transport de la dépouille du lieu de décès au lieu d'inhumation en Belgique.

6.3.1.5 – Assistance Personnes en Belgique : Le retour anticipé de l'assuré de l'étranger

Si l'assuré interrompt son voyage pour cause

- d'hospitalisation en Belgique de plus de 5 jours d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**, enfant, père, mère)
- de décès d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**, enfant, père, mère, frère, sœur, (arrière-)petit-enfant, grand-parent, beau-parent, beau-frère, belle-sœur)
- de décès d'un associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise ou, en cas de profession libérale, d'un remplaçant

nous organisons et prenons en charge l'aller/retour de l'assuré ou le retour de quatre assurés dont au maximum deux assurés de 18 ans ou plus.

6.3.1.6 – Assistance Personnes en Belgique : Mise à disposition d'un chauffeur

Si, à la suite d'une maladie, d'un **accident** ou d'un décès, ni l'assuré, ni les passagers ne peuvent conduire le **véhicule**, nous mettons à disposition un chauffeur afin qu'il ramène le **véhicule** à domicile avec les éventuels passagers.

Nous limitons notre intervention aux frais de voyage du chauffeur et à son salaire. Le **véhicule** doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

Chapitre 6 – Assistance +

6.3.1.7 – Assistance Personnes en Belgique : Transmission gratuite de messages urgents vers l'étranger en rapport avec les garanties assurées

Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit être conforme à la législation belge et internationale.

6.3.2. Assistance Personnes à l'étranger

Nos prestations sont acquises dans le monde entier à condition que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique.

6.3.2.1 – Assistance Personnes à l'étranger : Frais de recherche et de sauvetage

Nous les prenons en charge à concurrence de 6.250 EUR par personne.

6.3.2.2 – Assistance Personnes à l'étranger : L'assistance en cas de maladie ou d'**accident**

6.3.2.2.1. La prise en charge des frais médicaux

Nous réglons aux prestataires de soins ou à l'assuré à concurrence de 50.000 EUR par personne et par **sinistre** et après épuisement des prestations garanties par tout **tiers-payeur** ou qui, en cas de non respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, auraient été payées si ces obligations avaient été respectées et sur présentation des documents justificatifs de ces prestations :

- les frais médicaux et d'hospitalisation, y compris les médicaments prescrits
- les soins dentaires urgents, à concurrence de 150 EUR par personne
- les frais de transport (ambulance, traîneau sanitaire, hélicoptère ordonné par un médecin pour un trajet local).

Nous appliquons une franchise de 50 EUR par personne et par **sinistre**.

Nous excluons les frais médicaux engagés en Belgique.

6.3.2.2.2. L'envoi de médicaments et prothèses indispensables

En cas de vol, perte ou oubli de médicaments nécessaires, nous recherchons ceux-ci ou des médicaments semblables sur place. A cet effet, nous organisons une visite chez un médecin qui vous prescrira les médicaments.

Si ces médicaments sont introuvables sur place, nous organisons l'envoi à partir de la Belgique des médicaments prescrits par votre médecin traitant et disponibles en Belgique.

En cas de bris de prothèse(s) ou de la chaise roulante, nous en commandons de nouvelle(s) en Belgique aux frais de l'assuré et nous la/les faisons parvenir à l'étranger.

Les frais des médicaments, de la/des prothèse(s) et de la chaise roulante restent à votre charge.

Ces envois sont subordonnés aux conditions générales des sociétés de transport et aux dispositions légales et réglementaires belges et étrangères en matière d'importation et d'exportation.

6.3.2.2.3. Une présence au chevet

Nous organisons et prenons en charge le voyage (aller/retour) d'un membre de la famille de l'assuré hospitalisé pour plus de 5 jours (2 jours si l'assuré a moins de 18 ans) afin que cette personne se rende à son chevet.

Nous prenons en charge les frais d'hôtel sur place (chambre + petit déjeuner) de cette personne, jusqu'à concurrence de 80 EUR par nuit, avec un maximum de 800 EUR au total.

Nous prenons également en charge les frais d'un taxi aller-retour entre l'hôtel et l'hôpital avec un maximum de 250 EUR.

Un membre de la famille accompagnant l'assuré et prolongeant son séjour bénéficie de cette garantie.

Chapitre 6 – Assistance +

6.3.2.2.4. La prolongation du séjour d'un assuré à l'étranger sur ordonnance médicale
Nous prenons en charge les frais de prolongation du séjour à l'hôtel (chambre + petit déjeuner), jusqu'à concurrence de 80 EUR par nuit et par chambre, avec un maximum de 800 EUR au total.

6.3.2.2.5. La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons et prenons en charge

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants et de les ramener en Belgique
- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne, jusqu'à concurrence de 80 EUR par nuit, avec un maximum de 800 EUR au total.

Nous intervenons pour autant qu'aucun autre assuré sur place ne puisse s'occuper des enfants.

6.3.2.2.6. Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- de l'assuré, sous surveillance médicale si nécessaire jusqu'à un hôpital proche de chez lui ou chez lui en Belgique. Ce rapatriement est subordonné à l'accord de notre service médical et seule la santé de l'assuré est prise en considération pour choisir le moyen de transport et le lieu d'hospitalisation
- des autres assurés, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'assuré, si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

Nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le **véhicule** assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages : le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

Selon la gravité du cas, le rapatriement est organisé par :

- train (1^{ère} classe)
- **véhicule** sanitaire léger
- ambulance
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire
- avion sanitaire.

Si l'évènement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

6.3.2.2.7. La pratique du ski

Nous remboursons la partie du forfait « Remonte pentes » non utilisée à concurrence de 125 EUR maximum, si l'assuré est hospitalisé plus de 24 heures, si nous devons le rapatrier ou si à la suite d'un **accident** ayant entraîné des lésions corporelles, il ne peut plus skier (sur base d'un certificat médical).

6.3.2.3 – Assistance Personnes à l'étranger : L'assistance en cas de décès

6.3.2.3.1. La prise en charge des frais post mortem

Nous prenons en charge

- les frais de traitement post mortem et de mise en bière
- les frais de cercueil, à concurrence de 750 EUR
- les frais de rapatriement de la dépouille vers le lieu d'inhumation ou les frais d'inhumation dans le pays du décès à concurrence du même montant.

6.3.2.3.2. La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons et prenons en charge

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants et de les ramener en Belgique

Chapitre 6 – Assistance +

- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne jusqu'à concurrence de 80 EUR par nuit, avec un maximum de 800 EUR au total.

Nous intervenons pour autant qu'aucun autre assuré sur place ne puisse s'occuper des enfants.

6.3.2.3.3. Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- des autres assurés, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'assuré si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

Nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le **véhicule** assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages : le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

Si l'évènement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

6.3.2.4 – Assistance Personnes à l'étranger : Mise à disposition d'un chauffeur

Si, à la suite d'une maladie, d'un **accident** ou d'un décès, ni l'assuré, ni les passagers ne peuvent conduire le **véhicule**, nous mettons à disposition un chauffeur afin qu'il ramène le **véhicule** à domicile avec les éventuels passagers.

Nous limitons notre intervention aux frais de voyage du chauffeur et à son salaire.

Le **véhicule** doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

6.3.2.5 – Assistance Personnes à l'étranger : La caution pénale et les honoraires de l'avocat

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires, nous faisons l'**avance**

- de la caution pénale à concurrence de 12.500 EUR par personne et par **sinistre** ; elle doit nous être remboursée dès sa restitution par les autorités et au plus tard dans les 3 mois de l'**avance**
- des honoraires de l'avocat choisi par l'assuré afin de défendre ses intérêts à l'étranger à concurrence de 1.250 EUR maximum par personne poursuivie ; ils doivent nous être remboursés au plus tard dans les 30 jours de leur **avance**.

Nous excluons les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre un assuré à l'étranger.

6.3.2.6 – Assistance Personnes à l'étranger : L'assistance en cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire), de GSM, de chèques, cartes de banque ou de crédit

Nous communiquons à l'assuré les coordonnées de l'ambassade, du consulat le plus proche ou opérateur GSM ou intervenons auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.

La perte ou le vol doit être déclaré auprès de toute autorité compétente.

Nous ne sommes pas responsables de la transmission erronée de renseignements fournis par l'assuré.

6.3.2.7 – Assistance Personnes à l'étranger : L'assistance en cas de perte ou vol de billets de transport

Nous mettons à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la poursuite de son voyage. Il nous les remboursera dès que nous en ferons la demande.

Chapitre 6 – Assistance +

6.3.2.8 – Assistance Personnes à l'étranger : Contretemps à l'étranger

Vous êtes retenu à l'étranger par l'un des évènements suivants :

- l'organisateur du voyage ou la société de transports ne respecte pas le contrat

Dans la mesure où vous pouvez le justifier par une déclaration des autorités locales :

- conditions atmosphériques
- une grève
- cas de force majeure

Nous remboursons les frais de séjour supplémentaires jusqu'à concurrence de 80 EUR par nuit et par chambre, avec un maximum de 800 EUR au total.

6.3.2.9 – Assistance Personnes à l'étranger : L'assistance en cas de perte, vol ou destruction de bagages

Dès que nous en sommes avisés, nous prenons contact avec la personne désignée par l'assuré afin qu'elle constitue une valise de remplacement que nous lui ferons parvenir. De plus, en cas de transfert aérien, nous aidons l'assuré à accomplir les formalités auprès des autorités. Nous nous chargeons de rechercher les bagages et les restituons à l'assuré lorsqu'ils sont retrouvés.

6.3.2.10 – Assistance Personnes à l'étranger : L'interprète

En cas de nécessité découlant d'une de nos garanties, nous fournissons à l'assuré un interprète. Les honoraires restent à sa charge.

6.3.2.11 – Assistance Personnes à l'étranger : Avance de fonds

En cas de survenance à l'étranger d'un évènement couvert ayant fait l'objet d'une demande d'intervention auprès de nous et, le cas échéant, après déclaration aux autorités locales, nous mettons, à la demande de l'assuré, tout en œuvre pour lui faire parvenir la contrevaletur de maximum 2.500 EUR.

Cette dernière doit nous être versée préalablement en Belgique en liquide ou sous forme de chèque bancaire certifié.

6.3.2.12 – Assistance Personnes à l'étranger : L'animal de compagnie (chien ou chat) malade ou **accidenté**

Lorsqu'il accompagne l'assuré, nous prenons en charge les frais vétérinaires à concurrence de 65 EUR si l'animal de compagnie est en règle de vaccination.

6.3.2.13 – Assistance Personnes à l'étranger : La transmission gratuite de messages urgents vers la Belgique en rapport avec les garanties assurées

Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit être conforme à la législation belge et internationale.

6.3.3. Assistance Personnes : Exclusions spécifiques

Nous ne garantissons pas

- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage
- les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement
- les conséquences à l'étranger d'un état de grossesse après la 26^{ème} semaine à moins que l'assuré ne soit victime à l'étranger d'une complication nette et imprévisible

Chapitre 6 – Assistance +

- les interruptions volontaires de grossesse à visée non thérapeutique
- les maladies chroniques telles que celles ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales
- les affections révélées, non encore consolidées, en cours de traitement avant le départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide
- les interventions et traitements d'ordre esthétique
- les frais de médecine préventive et les cures thermales
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI
- le prix d'achat et de réparation de prothèses, lunettes et verres de contact.

6.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

6.4.1. Les engagements de l'assuré

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

- fournir à notre demande les justificatifs originaux des dépenses engagées
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque nous la lui réclamons
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce que nous avons pris ces transports en charge
- en ce qui concerne les frais médicaux avancés, effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des **tiers-payeurs** couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement et nous reverser toutes les sommes perçues à ce titre.

A défaut, nous pouvons lui réclamer le remboursement des sommes que nous avons supportées, à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de son manquement à ses engagements.

6.4.2. La limite de nos engagements

En cas de force majeure, nous mettrons tout en œuvre pour assister l'assuré efficacement sans que notre responsabilité puisse être mise en cause du fait de manquements ou contretemps.

Chapitre 7 – Dispositions Générales

PSA assurance est un produit développé par A.Belgium pour PSA Finance Belux SA (n° BCE 0417.159.386), agent d'assurances lié d'A.Belgium. De ce fait, vous ne pouvez pas confier la gestion de votre contrat PSA Assurance à un autre intermédiaire d'assurances.

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de **véhicules** automoteurs, les **dispositions réglementaires** relatives à cette matière ainsi que toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Toutes les garanties que vous avez souscrites font partie d'un seul contrat d'assurance. Le présent chapitre a trait à toutes ces garanties.

7.1. LE CONTRAT D'ASSURANCE EN GENERAL

7.1.1. Les éléments intervenant dans le cadre d'un contrat d'assurance

7.1.1.1. – Les parties au contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est conclu entre vous et nous.

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous

A.Belgium, c'est-à-dire l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu.

Les parties suivantes rempliront également un rôle lorsque nous devons intervenir sur la base de ce contrat d'assurance :

Inter Partner Assistance, pour les garanties Assistance.

Inter Partner Assistance autorise A.Belgium à déterminer les risques acceptés et à gérer les contrats d'assurance.

Inter Partner Assistance prend dans ce cas en charge la gestion des **sinistres**, l'Info Line, le service PSA Assurance et la garantie Assistance +.

LAR, pour les garanties Protection juridique.

LAR est l'abréviation de « Legal Assistance and Recovery ». Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par LAR, une société juridiquement indépendante qui agit en tant que bureau de règlement pour le traitement de ce type de **sinistres**. A.Belgium donne à LAR la mission de gérer les **sinistres** en protection juridique.

7.1.2.1. – Les documents constitutifs du contrat d'assurance

Le dossier d'assurance

Tout document reprenant les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'évaluer le risque.

Chapitre 7 – Dispositions Générales

Les conditions particulières

Ce document reprend les informations que vous nous avez communiquées. Il indique également votre choix quant à la garantie/aux garanties réellement acquises. Outre la mention des conditions générales d'application, ce document comprend également les conditions d'assurance spécifiquement adaptées à votre situation.

Les conditions générales

Ces documents décrivent les garanties, leurs limitations et leurs exclusions ainsi que les modalités de règlement d'un **sinistre**.

Le **certificat d'assurance**, mieux connu sous le nom de « **carte verte** »

Ce document prouve que vous avez conclu une assurance Responsabilité pour le **véhicule désigné**. Sur ce document, vous pouvez également retrouver les pays ou parties de pays dans lesquels vous êtes couvert.

7.1.2. Prise d'effet

Les assurances que vous avez souscrites prennent cours à la date indiquée aux conditions particulières.

7.1.3. Durée

Votre contrat d'assurance a une durée d'un an, sauf si vos conditions particulières mentionnent une durée plus courte.

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'1 an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

7.1.4. Que devez-vous déclarer à la conclusion de votre contrat d'assurance ?

Nous devons pouvoir évaluer le risque à la souscription d'un contrat. Vous devez dès lors aussi nous déclarer exactement toutes les informations que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant des éléments d'appréciation de ce risque.

Il se peut que nous vous posions des questions par écrit afin d'obtenir ces informations. Si vous n'avez pas répondu à certaines de nos questions mais que nous concluons néanmoins un contrat d'assurance avec vous, nous ne pouvons plus invoquer ultérieurement le fait que vous n'avez pas répondu, excepté en cas de fraude.

7.1.4.1 – Que se passe-t-il lorsque vous avez intentionnellement omis des informations ou communiqué des informations inexactes ?

Lorsque nous sommes induits en erreur par l'omission ou l'inexactitude intentionnelle d'informations dans la déclaration des données relatives au risque, nous pouvons demander la nullité du contrat. Cela signifie que, si la nullité du contrat est déclarée, le contrat n'est pas valable et que les garanties que vous avez choisies n'ont jamais été d'application. Nous ne devons pas rembourser la ou les primes que nous avons déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque.

Chapitre 7 – Dispositions Générales

7.1.4.2 – Que se passe-t-il lorsque vous avez omis des informations ou communiqué des informations inexactes de manière non intentionnelle ?

Dans ce cas, le contrat d'assurance n'est pas nul.

Il y a 2 possibilités :

1. Nous vous proposerons, dans le mois qui suit le moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données, de modifier le contrat d'assurance. Cette modification prendra effet le jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données.
2. Si nous pouvons prouver que nous n'aurions pas conclu le contrat d'assurance si nous avions eu connaissance des informations exactes, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat d'assurance ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de ces faits.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat d'assurance n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous serons tenus de respecter le contrat conclu.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous réduirons l'indemnité selon le rapport entre la prime que vous avez réellement payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez transmis les informations exactes.

Un exemple : (avec chiffres fictifs) :

- Votre **véhicule** est utilisé à des fins professionnelles mais vous payez une prime pour la garantie Protection du **véhicule** pour un usage privé
- La prime payée (usage privé) s'élève à 300 EUR et celle qui devrait être payée pour un usage professionnel à 400 EUR.
- Vous avez un **sinistre** et votre dommage s'élève à 3.000 EUR.

Nous appliquerons la **règle proportionnelle** et réduirons ce montant de 3.000 EUR dans le rapport existant entre la prime payée pour l'usage privé (300 EUR) et la prime qui aurait dû être payée pour un usage professionnel (400 EUR).

Votre indemnité s'élèvera donc à 2.250 EUR.
 $3.000 \text{ EUR} \times 300/400 = 2.250 \text{ EUR}$

- Si nous pouvons prouver par des éléments révélés par un **sinistre** que nous n'aurions jamais conclu le contrat d'assurance, nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées.

Chapitre 7 – Dispositions Générales

7.1.5. Que devez-vous déclarer au cours du contrat d'assurance ?

7.1.5.1 – Vous devez déclarer toute aggravation du risque

Lorsque des éléments ou des circonstances changent ou que de nouvelles circonstances se produisent au cours du contrat d'assurance, cela peut aggraver de manière sensible et durable le risque de survenance d'un **sinistre**. Vous êtes dès lors tenu de nous signaler ces circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances.

Quelques exemples de circonstances nouvelles ou de modifications de circonstances : un changement de domicile, une modification de l'utilisation du **véhicule**, l'augmentation de la puissance de celui-ci, etc.

Lorsque vous signalez une telle aggravation, il y a deux possibilités :

1. Nous aurions encore assuré le risque si nous avions eu connaissance de cette aggravation du risque lors de la conclusion du contrat d'assurance, mais à d'autres conditions. Dans ce cas, nous vous proposerons la modification du contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation. Cette modification prendra effet le jour de l'aggravation du risque.

Si vous n'acceptez pas cette proposition dans le délai d'un mois à compter du jour où vous avez reçu la proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours après l'expiration du délai ci-dessus.

2. Nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais assuré le risque si nous avions eu connaissance de cette aggravation du risque. Dans ce cas, nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

Si nous n'avons pas résilié le contrat d'assurance ni proposé sa modification dans le délai indiqué ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat d'assurance n'ait pris effet ?

- Vous avez déclaré l'aggravation du risque correctement et en temps opportun : nous serons tenus de respecter le contrat conclu.
- Vous ne nous avez pas déclaré l'aggravation du risque :
 - si la non-déclaration de ces informations ne peut vous être reprochée, nous serons tenus de respecter le contrat conclu
 - si la non-déclaration de ces informations peut toutefois vous être reprochée, nous déduirons l'indemnité selon le rapport entre la prime que vous avez réellement payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez transmis les informations exactes.

Chapitre 7 – Dispositions Générales

Un exemple (avec chiffres fictifs) :

- Vous avez déclaré que votre **véhicule** avait une puissance de 100 kW, mais il apparaît lors d'un **sinistre** que votre **véhicule** affiche une puissance de 160 kW.
- Pour la garantie Protection du **véhicule**, la prime payée pour une puissance de 100 kW s'élève à 300 EUR et celle qui devrait être payée pour une puissance de 160 kW à 400 EUR.
- Vous avez un **sinistre** et votre dommage s'élève à 3.000 EUR.

Nous appliquerons la **règle proportionnelle** et réduirons ce montant de 3.000 EUR dans le rapport existant entre la prime payée pour une puissance de 100 KW (300 EUR) et la prime qui aurait dû être payée pour une puissance de 160 KW (400 EUR).

Votre indemnité s'élèvera donc à 2.250 EUR.

Calcul : $3.000 \text{ EUR} \times 300/400 = 2.250 \text{ EUR}$

Toutefois, si nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais conclu le contrat, nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées.

- Si nous pouvons prouver que vous avez essayé de nous tromper intentionnellement, nous pouvons refuser notre intervention. Nous ne devons pas rembourser la ou les primes que nous avons déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude.

7.1.5.2 – Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

Lorsque des éléments ou des circonstances changent ou que de nouvelles circonstances se produisent au cours du contrat d'assurance, cela peut diminuer de manière sensible et durable le risque de survenance d'un **sinistre**. Si cette diminution avait existé lors de la conclusion du contrat de manière telle que nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous sommes tenus d'accorder une diminution de la prime à due concurrence. Cette diminution de la prime prendra effet à compter du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution de risque que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat.

7.1.5.3 – Que se passe-t-il en cas de circonstances inconnues à la conclusion du contrat ?

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue de vous et de nous au moment de sa conclusion, les règles mentionnées ci-dessus (7.1.5.1. ou 7.1.5.2.) seront d'application pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une aggravation (7.1.5.1.) ou une diminution du risque (7.1.5.2.).

7.1.5.4 – Que se passe-t-il si vous séjournez dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ?

Aucun séjour du **véhicule désigné** dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles précédents (7.1.5.1. et 7.1.5.2.) et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le **véhicule désigné** est immatriculé dans autre Etat que la Belgique, le contrat d'assurance prend fin de plein droit.

Chapitre 7 – Dispositions Générales

7.1.6. Que devez-vous faire en cas de sinistre

7.1.6.1 – Vous devez déclarer le sinistre

L'assuré doit, dès que possible et dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du **sinistre**.

Si le délai fixé a été dépassé mais que l'assuré peut prouver qu'il a tout mis en oeuvre pour nous déclarer le **sinistre** aussi rapidement que possible, nous ne pourrions pas nous prévaloir d'une déclaration tardive.

Lorsque nous avons des questions supplémentaires sur les circonstances et l'étendue du **sinistre**, l'assuré doit nous fournir ces informations dans les plus brefs délais. Il doit également nous fournir au plus vite tous renseignements utiles.

7.1.6.2 – Vous devez prévenir et atténuer les dommages supplémentaires

L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

7.1.6.3 – Des sanctions sont-elles prévues ?

Si l'assuré ne remplit pas l'une de ces obligations, il se peut que nous en subissions un préjudice. Dans ce cas, nous pouvons déduire le préjudice subi de l'indemnité que nous devons payer.

Nous pouvons également décliner notre garantie si l'assuré a tenté intentionnellement de nous tromper en ne respectant pas l'une de ces obligations.

7.1.7. Que se passe-t-il en cas de suspension du contrat ?

7.1.7.1 – La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

7.1.7.2 – Que se passe-t-il si vous remettez en circulation le véhicule désigné ?

Le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

La portion de prime non absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées et la prime augmentée, vous pouvez résilier le contrat.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, applicables avant la suspension restent d'application jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

7.1.7.3 – Que se passe-t-il en cas de mise en circulation de tout autre véhicule vous appartenant ou appartenant au propriétaire du **véhicule désigné** auparavant ?

Le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

La portion de prime non absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les nouvelles conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier son contrat. Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment de la date de remise en vigueur du contrat, nous pouvons résilier ce dernier. En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime en vigueur avant la suspension, restent d'application jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Chapitre 7 – Dispositions Générales

7.1.7.4 – Quand le contrat suspendu prend-il fin ?

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date.

Si la suspension prend effet dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance, il prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée dans un délai de 30 jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

7.1.8. Cas particuliers

Que se passe-t-il si vous êtes déclaré en faillite ?

Le contrat d'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. La masse des créanciers assume en même temps aussi les primes qui restent à payer. Le curateur peut résilier le contrat d'assurance pour autant qu'il le fasse dans les 3 mois à compter du moment où vous vous déclarez en faillite. Nous ne pouvons toutefois résilier le contrat d'assurance qu'au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

Que se passe-t-il si vous décédez ?

Le contrat est maintenu au profit des héritiers qui sont redevables des primes. Toutefois, les héritiers peuvent le résilier dans les 3 mois et 40 jours du décès et nous pouvons le résilier dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès.

Si le **véhicule désigné** est attribué en propriété à l'un des héritiers ou à un légataire, le contrat est maintenu à son profit. Toutefois, il peut le résilier dans le mois du jour où le **véhicule** lui a été attribué.

Que se passe-t-il en cas de vol ou de destruction totale du **véhicule** ?

Lorsque le **véhicule** a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avertir sans délai. Jusqu'au moment où vous nous en avez informés, nous pouvons

- maintenir la prime que vous avez déjà payée
- vous réclamer la prime qui doit encore être payée

Que se passe-t-il si vous avez plusieurs **véhicules** assurés chez nous ?

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties relatives à des **véhicules** assurés par des contrats connexes ou par un contrat d'assurance combiné :

- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque
- en cas de manquement de votre part à l'une des obligations, nées de la survenance d'un **sinistre**, dans l'intention de nous tromper.

Chapitre 7 – Dispositions Générales

Que se passe-t-il si nous modifions la prime d'assurance ?

Si nous augmentons la prime, vous pouvez résilier le contrat d'assurance sauf si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat.

Que se passe-t-il si nous modifions les conditions d'assurance ?

Il existe différentes possibilités :

1. modification des conditions d'assurance en votre faveur ou en faveur de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

Nous pouvons effectuer ce type de modification mais si la prime augmente de ce fait, vous pouvez résilier le contrat.

2. modification des dispositions susceptibles d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si cette modification n'est pas entièrement en votre faveur ou en faveur de l'assuré, vous pouvez résilier le contrat - à moins que la franchise ne soit modifiée sur base d'une disposition claire et précise du contrat.

3. modification conformément à une décision législative d'une autorité

Nous devons vous informer de cette modification.

Si cette modification entraîne une majoration de prime ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, vous pouvez résilier votre contrat. Nous pouvons résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

4. autres modifications

Si nous proposons d'autres modifications que celles reprises ci-dessus, nous devons vous en informer et vous pouvez résilier le contrat.

Chapitre 7 – Dispositions Générales

7.1.9. Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat dans les situations suivantes :

| Pour quels motifs ? | Dans quels délais ? | Prise d'effet de la résiliation ? |
|--|---|--|
| lorsque s'écoule un délai supérieur à un an entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet | au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat | à la date de prise d'effet du contrat |
| à la fin de chaque période d'assurance | au plus tard 3 mois avant la date d'échéance | à la date de cette échéance |
| <p>en cas de modification des conditions d'assurance en faveur de l'assuré mais avec augmentation de prime;</p> <p>en cas de modification des conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits ou de celles relatives à la franchise et que cette modification ne vous est pas entièrement favorable, à vous ou à l'assuré (sauf en cas de modification de la franchise conformément à une disposition claire du contrat) ;</p> <p>en cas de modification des conditions d'assurances conformément à une décision législative si cette modification entraîne une majoration de prime ou si elle n'est pas uniforme pour tous les assureurs;</p> <p>en cas d'absence d'information claire de notre part à ce propos</p> | | à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de réception. |
| à la suite d'un sinistre pour lequel des indemnités ont été payées ou devront être payées (à l'exception des indemnités payées à des usagers faibles) | au plus tard 1 mois après le paiement de l'indemnité | à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, de la date du réception ou du dépôt de l'envoi recommandé |

Chapitre 7 – Dispositions Générales

| Pour quels motifs ? | Dans quels délais ? | Prise d'effet de la résiliation ? |
|--|---|---|
| en cas de changement d'assureur (cession par l'assureur de ses droits et obligations découlant du contrat), sauf les fusions et scission d'entreprises d'assurance, les cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité ou les autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé | dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque Nationale de Belgique d'approbation de la cession | à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, de la date du récépissé ou du dépôt de l'envoi recommandé ou à la date de l'échéance annuelle de la prime si celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'1 mois précité |
| en cas de faillite, réorganisation judiciaire, retrait d'agrément d'assureur | | à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de récépissé. |
| en cas de diminution du risque si nous ne parvenons pas à un accord sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime | | à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de récépissé. |
| si le contrat est suspendu suite à une réquisition, en propriété ou en location, par les Autorités du véhicule désigné | | à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de récépissé. |
| en cas de remplacement du véhicule désigné ou de remise en vigueur du contrat suspendu, si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime | dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la notification de ces conditions | à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de récépissé. |

Lorsque vous résiliez la garantie Responsabilité, cela implique que vous résiliez le contrat d'assurance dans son ensemble.

Chapitre 7 – Dispositions Générales

Nous pouvons résilier le contrat dans les situations suivantes :

| Pour quels motifs ? | Dans quels délais ? | Prise d'effet de la résiliation ? |
|--|---|---|
| avant la prise d'effet du contrat lorsque s'écoule un délai supérieur à un an entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet | au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat | à la date de prise d'effet du contrat |
| à la fin de chaque période d'assurance | au plus tard 3 mois avant la date d'échéance | à la date de cette échéance (le contrat prenant effectivement fin le jour qui précède l'échéance) |
| <p>en cas de défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que nous vous ayons mis en demeure</p> <p>Nous pouvons également suspendre notre obligation de garantie et résilier le contrat dans la même mise en demeure.</p> <p>Si nous avons suspendu notre obligation de garantie sans résilier le contrat, nous devons vous adresser une nouvelle mise en demeure pour résilier le contrat.</p> | | <p>à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification par huissier de justice ou du dépôt de l'envoi recommandé</p> <p>à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du 1^{er} jour de la suspension de garantie</p> <p>à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt à compter du lendemain de la signification par huissier de justice ou du dépôt de l'envoi recommandé</p> |

Chapitre 7 – Dispositions Générales

| Pour quels motifs ? | Dans quels délais ? | Prise d'effet de la résiliation ? |
|--|---|---|
| à la suite d'un sinistre pour lequel nous avons payé ou devons payer des indemnités à des personnes lésées (à l'exception des usagers faibles) | au plus tard 1 mois après le paiement de l'indemnité | à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé |
| à la suite d'un sinistre lorsque vous ou l'assuré avez manqué à l'une de vos obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper dès que nous avons déposé plainte contre vous ou cet assuré ou vous avons cité en justice sur base des articles 193, 196, 197 (faux en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du code pénal | à tout moment | au plus tôt 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé |
| en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat | dans les 15 jours de votre refus de notre proposition de modification du contrat ou, si au terme d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée | à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé |
| en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours de contrat | dans les 15 jours de votre refus de notre proposition de modification du contrat ou, si au terme d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée | à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé |

Chapitre 7 – Dispositions Générales

| Pour quels motifs ? | Dans quels délais ? | Prise d'effet de la résiliation ? |
|---|--|---|
| quand le véhicule n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules ou quand le véhicule , soumis au contrôle technique, n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable | | à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé |
| en cas de nouvelles dispositions légales, lorsque nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal | | à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé |
| lorsque le contrat est suspendu en raison de la réquisition du véhicule désigné par les Autorités | | à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé |
| si vous vous déclarez en faillite | au plus tôt 3 mois après votre déclaration en faillite | à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé |
| si vous décédez | dans les 3 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de votre décès | à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé |

Chapitre 7 – Dispositions Générales

| Pour quels motifs ? | Dans quels délais ? | Prise d'effet de la résiliation ? |
|--|---|---|
| lorsque vous remplacez votre véhicule ou remettez en vigueur un contrat suspendu et que nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères de segmentation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur. | dans un délai d'1 mois à compter du jour où nous avons connaissance des caractéristiques du nouveau véhicule | à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé |

Forme de la résiliation

Le contrat d'assurance peut être résilié :

- soit par envoi recommandé
- soit par exploit d'huissier de justice
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire dans les tableaux ci-dessus, lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- de l'envoi recommandé
- de la signification de l'exploit d'huissier de justice
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

7.1.10. Correspondances

Toutes les communications et notifications qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui aurait été communiquée ultérieurement. Si nous disposons de votre consentement, ces communications et notifications peuvent également vous être adressées par voie électronique à la dernière adresse que vous nous aurez communiquée.

Toutes les communications et notifications qui nous sont destinées sont valablement adressées à
PSA ASSURANCE
BP 80003
1000 BRUXELLES

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel au service « Customer Protection » (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

7.1.11. Frais administratifs

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif officiel des envois recommandés de bpost.

Chapitre 7 – Dispositions Générales

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

7.2. LA PRIME

7.2.1. Personnalisation a posteriori de la prime Responsabilité et Protection du véhicule

7.2.1.1 – Champ d'application

Pour les voitures et les camionnettes, la prime afférente à la garantie Responsabilité et afférente à la garantie Dégâts Matériels de l'assurance Protection du **véhicule** est personnalisée a posteriori selon les règles décrites ci-après.

7.2.1.2 – Mécanisme d'entrée

Lors de l'entrée dans le système, nous tenons compte :

- du nombre d'années sans **sinistre**
Il s'agit du nombre d'années consécutives sans **sinistre** responsabilité civile en tort qui précèdent immédiatement l'entrée en vigueur du contrat.
- du nombre de **sinistres**
Il s'agit du nombre de **sinistres** responsabilité civile en tort au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement l'entrée en vigueur du contrat.

Ces **sinistres** sont mentionnés sur les attestations de **sinistre** ayant trait au risque à assurer et établies par votre (vos) précédent(s) assureur(s).

Si vous continuez à bénéficier de la couverture de votre assureur précédent jusqu'à l'entrée en vigueur de notre contrat, vous êtes tenu de nous transmettre l'attestation de **sinistre** qui est délivrée par cet assureur précédent au plus tard 15 jours après la fin du contrat.

Lors de l'entrée dans le système, nous tenons compte des **sinistres** responsabilité civile précités dans la mesure où la responsabilité est totalement ou partiellement engagée. L'indemnisation d'un **usager faible** n'est pas prise en compte sauf si l'assuré est responsable du **sinistre** sur base des règles de responsabilité.

Lors de l'entrée dans le système, la prime est personnalisée selon les mêmes échelles que celles mentionnées ci-après au titre 7.2.1.3 (Mécanisme de variation), 7.2.1.3.3. (Paramètres liés aux **sinistres**).

7.2.1.3 – Mécanisme de variation

A chaque échéance annuelle de prime, à l'issue de la période d'assurance observée, la prime peut varier selon les règles décrites ci-après, en fonction du nombre de **sinistres** en tort et du nombre d'années sans **sinistre**.

7.2.1.3.1. Période d'assurance observée

La période d'assurance observée est clôturée chaque année au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Les **sinistres** postérieurs à cette date sont reportés à la période d'observation suivante.

Chapitre 7 – Dispositions Générales

7.2.1.3.2. Définition d'un sinistre en tort

Dans le cadre du mécanisme de variation, nous entendons par **sinistre** en tort

- pour la prime Responsabilité : un **sinistre** Responsabilité pour lequel nous avons payé une indemnité en faveur des **personnes lésées**.
L'indemnisation d'un **usager faible** n'est pas prise en compte sauf si l'assuré est responsable du **sinistre** sur base des règles de responsabilité.
- pour la prime Dégâts Matériels de l'assurance Protection du **véhicule** : un **sinistre** Dégâts Matériels (à l'exception des actes de vandalisme et de malveillance) pour lequel nous avons payé une indemnité dans le cadre de la garantie Dégâts Matériels.
L'indemnisation que nous pouvons récupérer (au moins partiellement) auprès d'un tiers qui est totalement responsable n'est pas prise en considération.

Bien entendu, nous entendons également par **sinistre** en tort, tant pour la prime Responsabilité que pour la prime Dégâts Matériels, un **sinistre** responsabilité civile en tort dont il a été tenu compte lors de l'entrée dans le système.

7.2.1.3.3. Paramètres liés aux sinistres

Nombre d'années sans sinistre

Nous tenons compte du nombre d'années consécutives sans **sinistre** en tort qui précèdent immédiatement l'échéance annuelle de prime.

Par période d'assurance observée sans **sinistre** en tort, le nombre d'années sans **sinistre** est augmenté d'une unité.

A l'issue d'une période d'assurance observée avec un ou plusieurs **sinistres** en tort, le nombre d'années sans **sinistre** est ramené à 0.

La prime est personnalisée selon l'échelle ci-dessous.

| Nombre d'années sans sinistre | Niveau prime (%) | Nombre d'années sans sinistre | Niveau prime (%) |
|-------------------------------|------------------|-------------------------------|------------------|
| 5 ou plus | 100 | 2 | 120 |
| 4 | 110 | 1 | 125 |
| 3 | 115 | 0 | 130 |

Pour les camionnettes, par dérogation à l'échelle ci-dessus, la prime afférente à la garantie Dégâts Matériels de l'assurance Protection du **véhicule** est personnalisée selon l'échelle ci-dessous.

| Nombre d'années sans sinistre | Niveau prime (%) | Nombre d'années sans sinistre | Niveau prime (%) |
|-------------------------------|------------------|-------------------------------|------------------|
| 5 ou plus | 100 | 2 | 110 |
| 4 | 105 | 1 | 110 |
| 3 | 107,5 | 0 | 110 |

Nombre de sinistres

Nous tenons compte du nombre de **sinistres** en tort au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement l'échéance annuelle de prime.

Par **sinistre** en tort au cours de la période d'assurance observée, le nombre de **sinistres** est augmenté d'une unité.

Chapitre 7 – Dispositions Générales

La prime est personnalisée selon l'échelle ci-dessous.

| Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années | Niveau prime (%) | Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années | Niveau prime (%) |
|---|------------------|---|------------------|
| 0 | 100 | 3 | 330 |
| 1 | 100 | 4 | 412,5 |
| 2 | 135 | 5 ou plus | 412,5 |

7.2.1.3.4. Impact sur la prime

Afin de déterminer l'impact d'un **sinistre** en tort sur la prime, la prime de base doit être multipliée par les deux pourcentages mentionnés dans les deux échelles.

Exemple du mode de calcul de l'impact d'un **sinistre** en tort avec une voiture

Échéance annuelle de prime de votre contrat : 1^{er} février

Prise d'effet de votre contrat : 1^{er} février 2012

Vous n'avez pas eu de **sinistre** en tort au cours des 5 dernières années.

- Situation à la prise d'effet :
 - Nombre d'années sans **sinistre** : 5 → 100%
 - Nombre de **sinistres** au cours des 5 dernières années : 0 → 100%Votre prime = prime de base × 100% × 100%.
- Situation au 1^{er} février 2013 après un **sinistre** en tort le 1^{er} septembre 2012 pour lequel une indemnité a été payée :
 - Nombre d'années sans **sinistre** : 0 → 130%
 - Nombre de **sinistres** au cours des 5 dernières années : 1 → 100%
- Évolution dans cet exemple, en l'absence de nouveau **sinistre** en tort :

| Situation au 1 ^{er} février de l'année | Nombre d'années sans sinistres | Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années | Prime de base à multiplier par | Evolution de votre prime par rapport à votre prime précédente |
|---|--------------------------------|---|--------------------------------|---|
| 2013 | 0 | 1 | 130% × 100% | + 30% |
| 2014 | 1 | 1 | 125% × 100% | - 4% |
| 2015 | 2 | 1 | 120% × 100% | - 4% |
| 2016 | 3 | 1 | 115% × 100% | - 4% |
| 2017 | 4 | 1 | 110% × 100% | - 4% |
| 2018 | 5 | 0 | 100% × 100% | - 9% |

7.2.1.3.5. Impact du Click

Pour autant que vos conditions particulières précisent que le Click est acquis, vous bénéficiez du Click à partir de la date de prise d'effet de votre garantie Responsabilité ou à partir de la date de prise d'effet de votre garantie Protection du **véhicule** si celle-ci prend effet en premier lieu.

Chapitre 7 – Dispositions Générales

Pour autant que votre avis d'échéance précise que le Click est acquis, vous bénéficiez du Click à partir de la date du début de la période de validité mentionnée sur cet avis.

Le Click neutralise les augmentations de prime afférente à la garantie Responsabilité et/ou la garantie Dégâts Matériels de l'assurance Protection du **véhicule**, qui suivent les 2 premiers **sinistres** en tort pour lesquels une des 2 garanties ou les 2 sont, à chaque fois, appliquées.

Il peut s'agir de

- 2 augmentations dans la garantie Responsabilité, imputables à 2 **sinistres** relevant de cette garantie, ou
- 2 augmentations dans la garantie Protection du **véhicule**, imputables à 2 **sinistres** relevant de cette garantie, ou
- 1 augmentation dans chacune des garanties précitées, imputables à 2 **sinistres** pour lesquels l'une des deux garanties est, à chaque fois, appliquée, ou
- 4 augmentations, à savoir 2 dans chacune des garanties précitées, imputables à 2 **sinistres** pour lesquels les deux garanties sont, à chaque fois, appliquées.

Nous continuons toutefois à tenir compte de ces **sinistres** pour le calcul des paramètres liés aux **sinistres** lors de l'application ultérieure du mécanisme de variation à la suite de **sinistres** suivants pour lesquels vous ne bénéficiez pas du Click.

Vos conditions particulières et votre avis d'échéance vous informent sur le nombre de **sinistres** pour lesquels vous avez déjà bénéficié du Click au moment où ces documents ont été établis.

Vous obtenez à nouveau le Click qui est complètement ou partiellement utilisé, à l'issue de 5 années consécutives sans **sinistre** en tort sur la garantie Responsabilité ni sur la garantie Dégâts Matériels à compter de la fin de la période d'assurance observée avec un ou plusieurs **sinistres**.

Le Click est alors à nouveau valable pour les 2 premiers **sinistres**.

Le Click est supprimé, devient définitivement caduc et ne peut plus être acquis après un **sinistre** assorti de l'une des circonstances aggravantes suivantes : intoxication alcoolique, ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, omission ou inexactitude intentionnelle dans la description du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, fausse déclaration dans le cadre d'un **sinistre, sinistre** causé intentionnellement, conduite sans permis ou pendant une période de déchéance de permis, délit de fuite, non-paiement de la prime (suspension), participation à une course non autorisée.

7.2.1.4 – Rectification d'une application incorrecte du système

Une application incorrecte du système décrit ci-avant est corrigée et les différences de primes vous sont, suivant le cas, réclamées ou remboursées (y compris l'intérêt légal si la rectification intervient plus d'un an après l'attribution de la prime erronée).

7.2.2. Modalités de paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend : le montant, les taxes, les contributions légales et les frais. La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date de son échéance.

7.2.3. Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves.

Chapitre 7 – Dispositions Générales

Il peut en effet entraîner notamment la suspension de nos garanties ou la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure - délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de l'envoi recommandé. Le paiement des primes échues comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire met fin à cette suspension. En cas de suspension de la garantie pour non-paiement de prime, nous pouvons également exercer un recours contre vous pour les indemnités que nous aurions été amenés à verser à des **personnes lésées**.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-dessus dans les Dispositions Générales sous le titre 7.1.11. « Frais administratifs ».

7.3 LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Responsable du traitement des données

A.Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « A.Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'A.Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal: A.Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)

Place du Trône 1

1000 Bruxelles

par courrier électronique: privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par A.Belgium de la part des entreprises membres du Groupe auquel elle appartient, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par A.Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec A.Belgium.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les **sinistres** et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentaires au contrat d'assurance (par exemple le développement d'un espace client digital).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.

Chapitre 7 – Dispositions Générales

- la gestion de la relation entre A.Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre A.Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'A.Belgium consistant en l'exécution des conventions entre A.Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'A.Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du **terrorisme** :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du **terrorisme**.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle A.Belgium est soumise.
- la surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'A.Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études statistiques :
 - Il s'agit de traitements effectués par A.Belgium ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des **accidents** domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'A.Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'A.Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe auquel A.Belgium appartient, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de **sinistres**, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel A.Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'AXA Bank Belgium, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par A.Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par A.Belgium de la part des entreprises membres du Groupe auquel elle appartient, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par A.Belgium à des fins de

Chapitre 7 – Dispositions Générales

marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété,), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe auquel A.Belgium appartient et à des entreprises en relation avec A.Belgium et/ou à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'A.Belgium, des autres entreprises de son Groupe et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'A.Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe dont fait partie A.Belgium, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, A.Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe auquel A.Belgium appartient en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par A.Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à A.Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter A.Belgium »).

Conservation des données

A.Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers **sinistres**, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier **sinistre**.

A.Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles A.Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée qu'A.Belgium demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

A.Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, A.Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Chapitre 7 – Dispositions Générales

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'A.Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'A.Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'A.Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'A.Belgium ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à A.Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Contacteur A.Belgium

La personne concernée peut contacter A.Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : A.Belgium Customer Protection, place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

A.Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime qu'A.Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité A.Belgium.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

Chapitre 8 – Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce « Lexique » les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Avance

Acompte à valoir sur les indemnités définitives.

Certificat d'assurance (ou « carte verte »)

Le document que nous vous délivrons comme preuve de l'assurance de la garantie Responsabilité dès que la couverture de cette garantie vous est accordée. Ce document n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Dispositions réglementaires

L'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de **véhicules** automoteurs ainsi que l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018.

Equipements

Le coût, hors TVA mais placement compris, des accessoires, options et aménagements.

Forces de la nature

L'inondation, la grêle, la **tempête**, la chute de pierres, le glissement de terrain, la pression d'une masse de neige ou de glace, l'avalanche ou toute autre force de la nature de plus grande ampleur.

Loi du 21 novembre 1989

La loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de **véhicules** automoteurs.

Panne

Tout problème mécanique, électrique ou électronique suite auquel le **véhicule** assuré n'est plus en état de rouler.

Partenaire cohabitant

Relation durable entre deux personnes qui vivent ensemble, sous le même toit, en faisant ménage commun.

Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de l'assurance Responsabilité, et leurs ayants droit.

Chapitre 8 – Lexique

Pourcentage de réduction

Rapport entre le montant total de la (des) réduction(s) accordée(s) par le concessionnaire Citroën et la **valeur catalogue** de la nouvelle Citroën, en ce compris les **équipements** complémentaires.

Règle proportionnelle

S'il apparaît au moment du **sinistre** que la ou les valeurs(s) déclarée(s), majorée(s) de la valeur des **équipements** complémentaires présents lors de la livraison d'un **véhicule** neuf, est (sont) inférieure(s) à la réalité, la **règle proportionnelle** sera appliquée. Celle-ci prévoit que l'indemnité est réduite dans le rapport existant entre cette valeur (exemple : 10.000 EUR) et la valeur qui aurait dû être déclarée (exemple : 12.500 EUR). Dans cet exemple, un dommage de 2.500 EUR n'est indemnisé qu'à concurrence de

$$\frac{2.500 \text{ EUR} \times 10.000}{12.500} = 2.000 \text{ EUR}$$

Remorque

Tout **véhicule** équipé pour et destiné à être tiré par un autre **véhicule**.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires, ou de produits ou déchets radioactifs.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat. En ce qui concerne la garantie Protection juridique, la notion de **sinistre** est définie au chapitre 5.

Tableau Indicatif

Liste des montants par type de dommages, sous-forme de tableau, établi par l'Union nationale des magistrats de première instance et par l'Union royale des juges de paix et de police. Le tableau le plus récent à la date du **sinistre** est pris en référence.

Tempête

C'est-à-dire les ouragans ou autres déchaînements de vents, s'ils

- détruisent, brisent ou endommagent dans les 10 km du lieu du **sinistre** soit des constructions assurables contre ces vents, soit d'autres biens présentant une résistance à ces vents équivalente
- ou
- atteignent, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Chapitre 8 – Lexique

Dispositions relatives au **terrorisme**

Si un évènement est reconnu comme **terrorisme**, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, pour autant que le **terrorisme** n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool. Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations. En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le **terrorisme**, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme** sont toujours exclues.

Tiers-payeurs

- les organismes de sécurité sociale de droit belge ou étranger, intervenant en matière d'assurance soins de santé et indemnités maladie – invalidité ou de chômage
- les organismes couvrant les conséquences d'**accidents** du travail ou sur le chemin du travail
- les employeurs
- les Centres Publics d'Aide Sociale.

Usage privé et chemin du travail

Nous considérons qu'un **véhicule** est affecté à cet usage lorsqu'il sert à des fins privées et sur le chemin du travail (le déplacement entre deux lieux de travail n'est pas considéré comme tel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles, sauf s'il s'agit d'un usage professionnel par les personnes suivantes

- personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et dont l'activité professionnelle n'implique pas systématiquement des missions en service extérieur pour l'entreprise ou l'organisme qui les occupe
- indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire
- officiants d'une religion reconnue par la loi
- agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

Usager faible

Toute personne victime de dommages corporels, de dommages vestimentaires et/ou de dommages aux prothèses à la suite d'un **accident** sur la voie publique avec un **véhicule** et qui n'est pas elle-même le conducteur d'un **véhicule**. Si la victime a plus de 14 ans et qu'elle a causé les dommages intentionnellement, il ne peut être fait appel au système d'**usager faible**. Il est souvent fait référence à l'article 29 bis de la **loi du 21 novembre 1989**. Vous pouvez retrouver dans cet article la description légale.

Valeur assurée

La valeur indiquée dans les conditions particulières de votre contrat sous la rubrique de même nom.

Valeur catalogue

Le prix officiel du **véhicule** en Belgique, hors taxe et remise, au moment de sa première mise en circulation.

Valeur facture

Le prix qui se compose du montant figurant sur la facture d'achat du **véhicule** et du montant figurant sur la (ou les) facture(s) d'achat d'équipements acquis en même temps que le **véhicule** mais facturés séparément, le tout hors TVA.

Chapitre 8 – Lexique

Valeur facture du véhicule neuf

La valeur de la facture d'achat du **véhicule** lors de sa première mise en circulation.

Valeur réelle

La valeur de remplacement du **véhicule** immédiatement avant le **sinistre**. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

Valeur résiduelle

La valeur de remplacement immédiatement après le **sinistre**. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

Véhicule (ou « véhicule automoteur »)

Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

Véhicule désigné

- a) Le **véhicule** décrit dans les conditions particulières ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie
- b) La **remorque** non attelée décrite dans les conditions particulières.

En ce qui concerne :

- la garantie Protection du **Véhicule**, la notion de **véhicule désigné** se limite au **véhicule** décrit dans les conditions particulières.
- la garantie Protection Juridique, la notion de **véhicule désigné** est définie dans le chapitre 5.
- la garantie Assistance, la notion de **véhicule désigné** est définie au chapitre 6.

Véhicule de location à court terme

Le **véhicule** qui est mis à disposition par une société de location et loué par l'assuré pendant un délai maximal de 1 an.

Véhicule de remplacement temporaire

Le **véhicule** appartenant à un tiers, autre que le **véhicule désigné**, sans qu'une déclaration ne doive nous être faite.

Ce **véhicule** remplace le **véhicule désigné** pendant maximum 30 jours et est destiné au même usage que ce **véhicule désigné** lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement hors d'usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le **véhicule désigné** a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un **véhicule** de quatre roues ou plus.

PSA Assurance est un produit de A.Belgium.
S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social: Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Tél. : (02) 678 61 11
N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Inter Partner Assistance S.A., société d'assurances agréée sous le n° 0487
(A.R. 04.07.79 et 13.07.79 – M.B. 14.07.79) pour pratiquer la branche assistance.
N° BCE: TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles
Siège social: Avenue Louise 166 boîte 1, B - 1050 Bruxelles – Belgique

LAR S.A. Siège social: rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique)
Internet: www.lar.be • Tél. : 02 678 55 50 • mailto: lar@lar.be • nr BCE: TVA BE 0403 250 774 RPM Bruxelles

COPYRIGHT PHOTOS: CITROËN